

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 23 JANVIER 2017**

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 16 janvier 2017.

**Étaient présents :**

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Simone **JEROME**, Pascal **HUÉ**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Michel **VEUX**, Karine **JARRY**, Danielle **BOUDET**, Sandrine **NAGEL**, Medhi **BENSALEM**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Pascal **D'HOKER**, Rachida **MOUALI**, Stéphanie **SCHUT**.

**Étaient absents :**

- Stéphanie **CHARRET**, représentée par Michel **BILLOUT**
- Claude **GODART**, représenté par **Roger CIPRÈS**
- Didier **MOREAU**, représenté par **Anne-Marie OLAS**
- Alain **VELLER**, représenté par André **PALANCADE**
- Marina **DESCOTES-GALLI**, représentée par Michel **VEUX**
- Samira **BOUJIDI**, représentée par Virginie **SALITRA**
- Jacob **NALOUHOUNA**, représenté par Clotilde **LAGOUTTE**
- Serge **SAUSSIÈRE**, représenté par Jean-Pierre **GABARROU**

Monsieur André PALANCADE est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Délibération n°2017/JAN/021 : Adhésion au contrat de maintenance de l'éclairage public dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage au S.D.E.S.M. - Signature de la convention financière et de délégation ;
- Délibération n°2017/JAN/022 : Prise en charge des frais pour l'envoi d'une délégation municipale à la commune de Seelow (Allemagne) ;
- Délibération n°2017/JAN/023 : Modification des tarifs des droits de place sur le marché de Noël de décembre 2017 ;

A l'unanimité des voix, le Conseil municipal donne son accord pour délibérer sur les points sus-mentionnés à la présente séance.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016.

*Monsieur GABARROU* indique que, comme d'habitude, son groupe politique votera contre le procès-verbal mais fait remarquer que les comptes rendus audio ne figurent plus sur le site internet de la commune.

*Monsieur le Maire* répond qu'il doit s'agir d'un problème technique qui sera réglé dans les plus brefs délais et bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, le fait que la présente séance soit également enregistrée prouve que ce problème n'était nullement intentionnel. Il faut savoir que les pistes audio sont des fichiers informatiques très volumineux que nos serveurs ne peuvent pas en supporter la totalité, c'est pourquoi nous mettons en ligne uniquement les 12 dernières séances. Si nous connaissons un problème technique insurmontable, les conseillers municipaux en seront, bien évidemment, informés.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 12 décembre 2016 est adopté avec 22 voix Pour et 7 voix Contre (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S.SAUSSIER, P. D'HOKER, R. MOUALI, S. SCHUT).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT :

*Monsieur GABARROU* s'étonne que la décision attribuant le marché de l'étude démographique indique les montants retenus tandis que les décisions portant sur les contrats d'assurance ne les évoquent pas, d'autant plus que certaines évoquent l'offre la « mieux-disante » et d'autres pas.

*Monsieur le maire* répond que cette mention n'est pas obligatoire puisque uniquement formelle. Pour autant, il regrette cet oubli car cela aurait permis aux conseillers de voir que le coût de ces contrats ait été renégocié à la baisse. Plus particulièrement sur les contrats d'assurance, scindés en plusieurs lots, c'est GROUPAMA Paris Val de Loire qui avait l'offre la plus intéressante sur les dommages aux biens, tandis que la SMACL Assurances s'est démarqué sur la flotte automobile, la responsabilité civile et protection juridiques. Ainsi, les montants des franchises ont pu être diminués. Enfin, il va de soi que les offres retenues sont les mieux-disantes puisqu'il s'agit d'une obligation légale, d'autant plus qu'elle a été choisie sur avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres (CAO). Sans doute que les membres de l'opposition ne pouvaient être présents lors de cette réunion.

Il profite de ce sujet pour informer l'assemblée délibérante qu'une procédure plus souple sur la passation des marchés publics sera proposée. En effet, en tenant compte des différentes réformes successives, la convocation de la CAO ne doit plus se faire pour les marchés de fournitures inférieurs à 209 000 € HT et pour les marchés de travaux inférieurs à 5 225 000 € HT. Ce qui est paradoxal est qu'en convoquant la CAO pour des marchés publics où son avis n'est pas obligatoire, par soucis de transparence, on s'expose à plus de recours juridiques de la part des candidats évincés. Nous allons par exemple proposer l'idée que pour toute ouverture de plis, la CAO ne sera plus convoquée et elle se fera uniquement en la présence de deux élus (1 élu de la majorité, 1 élu de l'opposition) ainsi qu'un technicien, le plus souvent un directeur de service. Une fois que cette procédure sera retravaillée, elle sera soumise au conseil municipal.

Conventions signées par le maire : aucune observation



Délibération n°2017/JAN/001

Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE

### NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n'a pas seulement modifié le périmètre géographique des intercommunalités puisqu'elle prévoit également le renforcement de leurs compétences. En effet, des compétences obligatoires sont ajoutées étant donné que les compétences exercées à titre facultatif ou optionnel deviennent obligatoires (ex : aire d'accueil des gens du voyage, élimination et valorisation des déchets des ménages), tandis que des compétences exercées en tant que compétences optionnelles deviennent facultatives (ex : gestion de l'assainissement autonome).

Un groupe de travail constitué par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne s'est penché sur la nouvelle rédaction des statuts, qui ont été présentés en premier lieu au Bureau communautaire. Les débats ont permis le rajout, en tant que compétence optionnelle, de la participation à la lutte contre les chenilles processionnaires (titre 2 – B) et pour certains domaines, la précision « d'intérêt communautaire » afin de permettre aux communes de mener la réflexion à leur échelle dans le cadre d'études.

Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité des voix par le Conseil communautaire dans sa séance du 15 décembre 2016. En vertu de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux doivent se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification des nouveaux statuts aux communes.

<b>N°2017/JAN/001</b>	<b>OBJET :</b> MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L.5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n°2016/71-11 du Conseil Communautaire de la Brie Nangissienne dans sa séance du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne avec les nouvelles dispositions législatives de la loi « NOTRe »,

Vu la proposition des statuts modifiés de la Communauté de Communes établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE Unique :**

DONNE un avis favorable aux modifications des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne selon les nouvelles dispositions législatives de la loi « NOTRe ».



*Monsieur le maire confirme ce qu'il a annoncé à ses vœux : Monsieur Charles MURAT, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et à la lutte contre l'habitat indigne, a émis le souhait d'avoir en charge les systèmes informatiques et les nouvelles technologies, domaine pour lequel il porte un grand intérêt et susceptible d'être plus en adéquation avec son emploi du temps. Pour le remplacer, Monsieur Pascal HUE sera adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la lutte contre l'habitat indigne. Enfin, la délégation portant sur l'eau et l'assainissement sera dévolue à Monsieur Roger CIPRES.*

## NOTICE EXPLICATIVE

### **OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Rendu obligatoire par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » incombe aux communautés de communes. Estimant sans doute que cette compétence n'était pas suffisamment efficiente dans l'esprit de cette loi, le législateur est intervenu dans un second temps avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR). C'est dans ce contexte que l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en principe, dans cette compétence les Plans Locaux d'Urbanisme.

Toutefois, cette même loi a prévu dans son article 136 des mesures transitoires quant à l'application de cette compétence en prévoyant un transfert automatique dans les trois ans qui suivent l'adoption de la loi (soit le 27 mars 2017), sauf *si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.*

Au regard des multiples projets de la municipalité en matière d'urbanisme (ZAC de la Grande Plaine, révision et modification du Plan Local d'Urbanisme, Pôle Gare, ...), un transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » serait prématuré à l'heure actuelle. Il conviendrait de mener ces projets à terme sur le plan communal pour éventuellement envisager le transfert.

*Monsieur GABARROU, reprenant une intervention préparée par Monsieur SAUSSIÉ, demande si cette opposition est opportune au regard des enjeux économiques et de développement du territoire où la cohérence des projets ne peut se faire que sur le plan intercommunal, par le biais d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ? Par ailleurs, cette opposition sera-t-elle définitive sachant que d'autres projets d'urbanisme et d'aménagement seront en gestation sur le plan communal ?*

*Monsieur le Maire répond qu'au sein du conseil communautaire, nous trouvons des partisans du PLUi d'un côté et, pour une grande majorité, ceux qui restent attachés au PLU de l'autre. Ces derniers trouvent non seulement ce transfert prématuré, mais également frustrant puisque la loi ALUR prévoit le transfert automatique des PLU aux intercommunalités à un moment où l'État renvoie la charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme aux communes. Or, ce sont les PLU qui définissent les orientations et la réglementation qui vont permettre cette instruction. Il faut aussi prendre en compte le fait que toutes les communes ne sont pas au même niveau réglementaire : il y a des communes qui disposent d'un PLU, d'autres d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) et certaines ont encore une carte communale. Donc avant de procéder à ce transfert, il serait judicieux à ce que toutes les communes se dotent d'un PLU pour éviter des adaptations complexes. Autre fait notable qui nous pousse à s'opposer à ce transfert, est l'entrée des 5 nouvelles communes dans la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN). Il convient donc de dialoguer, de réfléchir sur les projets à venir et de se concerter sur l'instruction des autorisations d'urbanisme.*

*Il avait été proposé aux conseillers communautaires de travailler sur un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin de dessiner ensemble les grands objectifs du territoire intercommunal et que chaque commune puisse décliner son PLU. Malheureusement, la marche forcée des réformes territoriales n'a pas laissé le temps nécessaire à la CCBN de le mettre en place.*

*Il ne faut pas prendre cette délibération comme une défiance envers l'intercommunalité. C'est juste une méfiance sur les transferts obligatoires et précipités, là où ils devraient être volontaires et opportuns. D'autres communes vont également délibérer en ce sens et qui sait ce qu'il va en être des évolutions législatives en la matière.*

*Monsieur GABARROU demande si nous connaissons la position des nouvelles communes intégrées à la CCBN ?*

*Madame LAGOUTTE répond que les discussions en bureau communautaire laisse à penser que Mormant et Verneuil-l'Etang vont voter en ce sens.*

*Monsieur GABARROU demande s'il est toujours possible de revenir sur cette décision ?*

*Monsieur le maire répond par l'affirmative en modifiant les statuts de la communauté de communes avec l'accord d'au moins 50 % des communes représentant les 2/3 de la population du territoire.*

**N°2017/JAN/002**

**OBJET :**

OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA  
COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE  
NANGISSIENNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/124 du 22 décembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, son transfert automatique a lieu le 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant cette date.

Considérant les multiples projets actuels en matière d'urbanisme pour la ville de Nangis (ZAC de la Grande Plaine, révision et modification du Plan Local d'Urbanisme, Pôle Gare, ...) et la volonté de la municipalité à les mener à terme au niveau communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE Unique :**

S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne au 27 mars 2017.



Délibération n°2017/JAN/003

Rapporteur : Michel BILLOUT

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : ZAC DE LA GRANDE PLAINE – DESIGNATION D'UN AMENAGEUR**

La Z.A.C. dite de la «Grande Plaine» a été créée par délibération du Conseil Municipal en séance du 4 juin 2007.

Dans la réalité, le dossier Grande-Plaine n'a pas connu d'avancées significatives durant la mandature 2008-2012. Ce n'est qu'avec le renouvellement de l'équipe municipale au terme de l'élection partielle de décembre 2012 que le dossier a été ré-ouvert.

Une étude de redéfinition a été conduite, sur la durée d'une année environ (de novembre 2013 à novembre 2014) sous l'autorité d'un Comité de Pilotage associant étroitement les instances de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (du fait de son implication sur la partie économique du projet en raison de ses compétences affectées), mais aussi d'autres partenaires tels que l'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France), la SAFER (Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) ou le CAUE 77-«Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-et-Marne»...

Un dossier technique a été élaboré au cours du premier semestre 2016 en vue de préparer le lancement d'une procédure de consultation publique.

Le Conseil municipal a validé le 13 juin 2016 le lancement d'une procédure en vue de concéder la réalisation de la ZAC et de désigner un aménageur.

Une consultation publique a été organisée comme suit :

- publicité de la consultation : du 25/06/2016 au 02/11/2016
- Commission d'ouverture des offres : 04/11/2016
- Première commission d'examen des offres avant auditions des candidats : 24/11/2016
- Audition des candidats et formulation de questions : les 28, 29 novembre et 2 décembre 2016
- Seconde commission d'examen des réponses des candidats, établissement d'une liste de questions complémentaires et d'un classement provisoire : le 09/01/2017
- Seconde audition des candidats : le 19/01/2017
- Troisième commission pour le classement définitif des candidats et la proposition d'un lauréat : le 19/01/2017

A l'issue de ses travaux d'analyse et de synthèse des propositions reçues et en appui des auditions et négociations menées sous la direction de Monsieur le maire, la commission municipale de concession pour la ZAC de la Grande Plaine a retenu les offres présentées et formulé un classement en fonction des critères de la consultation.

Elle propose de retenir le candidat n°1 (Grand Paris Aménagement), sur la base du projet proposé, des caractéristiques principales, des enjeux et du bilan financier simplifié figurant dans le rapport des travaux de la commission municipale pour le choix d'un aménageur annexé au projet de délibération.

***Monsieur le maire** complète son exposé en précisant dans un premier temps que c'est la commune qui assure la maîtrise d'ouvrage. Bien que la compétence « développement économique » appartient à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN), elle ne permet pas le portage de la Z.A.C. par deux collectivités territoriales. Comme lors de nombreux projets, la CCBN a été associée à la procédure et c'est avec l'accord unanime de son président et de la Commission de concession « Z.A.C. de la Grande Plaine » qu'il est proposé de retenir Grand Paris Aménagement.*

*Dans un deuxième temps, il indique que la Z.A.C. des Roches a été réalisée en régie municipale, ce qui a été très fastidieux car la taille de la collectivité, ainsi que ses services municipaux, n'étaient pas forcément en adéquation avec l'ampleur du travail extraordinaire qu'elle implique (en plus du travail quotidien indispensable des services). Dans ces conditions, la collectivité finit par faire appel à des maîtres d'œuvre et à des assistants de maîtrise d'ou-*

vrage, ce qui conduit à des coûts supplémentaires élevés. C'est pour cette raison que s'est porté le choix de la concession d'aménagement.

3 candidats ont présenté une offre :

- candidat n°1 : Grand Paris Aménagement (un établissement public de l'État associé à un entrepreneur privé seine-et-marnais Geoterre) ;
- candidat n°2 : Aménagement 77 (société d'économie mixte dont le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la Caisse des Dépôts et Consignations sont actionnaires, associée avec la société privée NEXITY) ;
- candidat n°3 : Paris Sud Aménagement (ancienne société d'économie mixte de Massy qui a décidé d'élargir ses compétences en s'associant avec des promoteurs spécialisés dans l'aspect commercial, des logements collectifs et la construction de logements individuels).

Le cahier des charges prévoyait une donnée intangible : aucune participation financière de la commune à cette opération, ni garanties d'emprunts. Le bilan financier des aménageurs devait donc s'équilibrer avec la cession des terrains aménagés. Il prévoyait également, sur la base des études préalables réalisée : 600 logements, 70 % en accession à la propriété et 30 % en logements locatifs sociaux, dont 50 % en logements collectifs et 50 % en logements individuels. Ce bilan devait prendre en compte la cession gratuite de deux terrains, un au profit de la commune pour la construction d'une maison des associations, et l'autre pour l'aménagement d'un gymnase intercommunal. La participation financière des candidats pour la réalisation de ce type d'équipement était évidemment un plus.

Monsieur Didier CARTAUT, directeur du développement urbain et de l'aménagement, présente le rapport d'analyse des offres :

*Tout au long de l'analyse des dossiers, des commissions et des auditions, les offres se sont progressivement révélées et précisées. Du sentiment ressenti à l'ouverture des plis, jusqu'à la dernière commission et l'application des critères de la consultation, le classement est resté inchangé. Les offres étaient toutes de qualité et l'enjeu était d'en retenir la meilleure. L'ordre d'arrivée des offres a été globalement celui du classement depuis le premier ressenti, au classement intermédiaire provisoire et jusqu'au classement final.*

*Les points qui ont pu faire la différence sont la solidité financière des candidats, leur capacité à conduire le projet et le mener à bien, la cohérence de leur bilan financier, la qualité des propositions, la pertinence de leurs dossiers, leurs propositions de participations financières.*

*Les conditions de revente des charges foncières ont été également un point important, pour répondre à la volonté de la ville afin de maîtriser des coûts et favoriser les parcours résidentiels. L'accompagnement des acquéreurs a aussi été pris en compte dans l'analyse des offres et le candidat Grand Paris Aménagement a formulé la meilleure proposition, allant même jusqu'à proposer de prendre en charge la réalisation de clôtures en limite du domaine public pour en assurer une bonne intégration paysagère, éviter que les réalisations s'étalent sur plusieurs années et alléger les charges des futurs habitants. L'expérience des constructions individuelles sur la commune permet de constater la solitude des accédants face aux procédures et aux constructeurs et aux mauvaises surprises financières en fin de travaux, notamment pour les raccordements aux réseaux. L'accompagnement proposé par Grand Paris Aménagement est une bonne chose pour y remédier.*

*Le maire indique que les prix de revente des terrains des maisons individuelles seront aux environs de 200 € le m<sup>2</sup>, qu'il met en regard des prix pratiqués sur le reste de la commune lors des ventes des divisions de terrains (parfois au double).*

*L'équipe de Grand Paris Aménagement s'est présentée soudée, en parfaite connaissance de notre dossier et en capacité à répondre à toutes les questions. Notamment sa réponse à notre demande d'envisager un rond-point au Sud au bout de l'allée de la Mare Blanche est un plus important qui permettrait de mieux desservir ce nouveau quartier, mais aussi de résoudre le problème récurrent de circulation des cars sur les voiries communales et*

*améliorer fortement la sécurité aux abords du lycée. Le parvis piéton pourra enfin retrouver sa vocation initiale et sécurisée. Grand Paris Aménagement, à la demande de la commission, a accepté de réaliser le rond-point Sud et l'aménagement de l'allée de la Mare Blanche en tout début d'opération.*

*Le maire précise que cette réalisation participera également à la sécurisation de la RD 201 en permettant de réduire la vitesse des véhicules. Ce sujet est très ancien et le Département n'a jamais suivi les attentes de la collectivité sur ce sujet. D'autres aménagements de cette route seraient nécessaires, notamment au carrefour de la route de Fontainebleau. La ville est en attente des propositions que pourrait faire le Département.*

*Son offre a également été la meilleure sur la mise en œuvre d'une concertation citoyenne, avec la prise en compte d'une dimension culturelle, la démarche HQE Aménagement, les aménagements paysagers. Une maison du projet sera également mise en place, elle permettra de se réunir, d'exposer, de créer des temps conviviaux et pourra être mise à la disposition des habitants.*

*Sur le sujet du développement économique, Grand Paris Aménagement a proposé une démarche cohérente conforme aux attentes et qui s'articulera avec les actions de la Communauté de Communes de la Brie Nangisienne, tout en étant complémentaire au développement de Nangisactipole et sans concurrencer les commerces du centre-ville.*

***Monsieur le maire** continue son exposé en indiquant qu'à l'issue de la deuxième audition des candidats, les offres étaient assez proches. Une attention particulière s'est portée sur la solidité financière des candidats. Or, ces sociétés disposent de capitaux publics importants. C'est donc sur l'analyse des moyens qu'ils se donnent qui a permis de véritablement les démarquer. Ils se sont tous intéressés à la vente de lots libres pour l'accession à la propriété, et là où nous étions sur du 400 €/m<sup>2</sup> pour la Z.A.C. des Roches, nous avons trouvé dans les offres un prix inférieur à 200 €/m<sup>2</sup> TTC. Toutefois, Grand Paris Aménagement a été le seul candidat à proposer un accompagnement des constructeurs de logements pour conserver une cohérence architecturale et garantir la qualité des constructions. De plus, il arrive très souvent qu'un particulier, ayant tout juste fini de construire sa maison, ne dispose pas des fonds nécessaires pour la pose de clôture (ou bien la mise en place de clôture bricolée). Dans son offre, Grand Paris Aménagement s'engage à prendre en charge les clôtures séparant le domaine public/privé pour un montant de 500 000 €. Ce ne seront pas des clôtures uniformes puisqu'elles seront choisies et renforcées selon l'endroit où elles se trouveront.*

*Autre critère déterminant, c'est l'équipe de Grand Paris Aménagement en charge du projet qui regroupe plusieurs compétences. Un autre candidat a également fait une belle présentation par son directeur, mais il est évident que ce ne sera pas lui qui sera sur le terrain au moment de la réalisation du projet. Nous avons suggéré dans le cahier des charges la problématique de la réalisation d'un rond-point sur la D201, axe extrêmement accidentogène. Cette idée remonte au moment de la construction du lycée et pour lequel le Conseil régional a refusé sa participation, ce qui aurait permis d'avoir une gare routière extérieure et non pas un parvis piéton dangereux. Ce rond-point, dont le projet a été discuté avec l'Agence Routière Territoriale, permettra de desservir la Z.A.C. de la Grande Plaine des deux côtés, ainsi que la gare routière du lycée et le parking des enseignants, ce qui sécurisera le parvis piéton, tout en réduisant la vitesse de circulation des véhicules.*

***Monsieur GABARROU** explique qu'en tant que membre de la commission de la concession Z.A.C. Grande Plaine, les membres se sont mis d'accord dès les premiers entretiens sur la qualité des 3 aménageurs potentiels et pensent ne pas se tromper dans le sens où Grand Paris Aménagement avait une équipe soudée et connaissait très bien le cahier des charges (les autres candidats mettant un certain temps pour répondre aux questions).*

Monsieur CARTAUT procède à une présentation succincte du projet de Grand Paris Aménagement sur la base de l'offre qui a été déposée.

***Monsieur le maire** annonce qu'il s'agit d'un projet réalisé sur 10 ans et qu'il reste à construire dans le détail car les présentations d'aujourd'hui sont des hypothèses et des engagements qu'il conviendra de confirmer. Il y aura encore à se concerter à nouveau avec l'aménageur avant le démarrage des travaux et à affiner le projet avant chaque étape. Bien que les grandes lignes soient fixées, il faudrait envisager toutes les problématiques existantes pour que ce projet réponde aux besoins de la commune (les populations concernées, le type d'habitat privilégié, la recherche de partenariats, ...).*

*Madame MOUALI* remarque que dans le cadre de ce projet, des logements seront accessibles en Prêt Social Location-Accession (PSLA) qui permet de bénéficier d'une exonération de la taxe foncière pendant 15 ans. Est-ce que cette exonération sera compensée par les autres propriétaires fonciers de Nangis ?

*Monsieur le maire* répond que le PSLA porte sur une diversité d'offre selon la taille des terrains et des maisons pour s'adapter aux différentes situations. Pour la Z.A.C. des Roches, 8 réalisations de ce type sont prévues mais l'opérateur ne trouvant pas de financement, les constructions n'ont pu avoir lieu. L'offre présentée par Grand Paris Aménagement prévoit un bilan financier équilibré, même en proposant le PSLA aux lots à bâtir et surtout sans aucune participation financière de la commune de Nangis. Ce ne sera donc pas le cas, mais il rappelle qu'il y a encore une importante concertation avant le commencement des travaux.

<b>N°2017/JAN/003</b>	<b><u>OBJET :</u></b> ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE « LA GRANDE PLAINÉ » - DESIGNATION D'UN AMENAGEUR
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L.2121-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-1, R300-4 à R300-10,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relative aux contrats de concession,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2005 (modifié, révisé et/ou mis en compatibilité en janvier 2007, janvier 2008, janvier 2009, novembre 2009, octobre 2010, mai 2014),

VU la délibération du Conseil Municipal 2015-091 du 16 mars 2015, relative au bilan de la concertation sur le nouveau projet de la ZAC de la Grande Plaine, suite à la reprise des études du projet de la ZAC de la Grande Plaine,

VU la délibération du Conseil Municipal 2015-126 du 28 septembre 2015, relative au lancement de la modification du PLU pour la ZAC de la Grande Plaine,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2016/JUIN/084 du 13 juin 2016, relative au lancement de la procédure de choix d'un aménageur,

VU la proposition de classement des offres présentée par la commission municipale de concession pour la ZAC de la Grande Plaine en date du 19 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE de concéder la réalisation de la ZAC de la Grande Plaine.

**ARTICLE 2 :**

DÉCIDE de retenir la proposition du candidat n° 1 la société Grand Paris Aménagement sise 11 rue de Cambrai 75019 Paris, comme concessionnaire Aménageur de ladite ZAC.

**ARTICLE 3 :**

DÉCIDE de désigner le maire pour finaliser le traité de concession avec l'aménageur et tous les documents afférents.

**ARTICLE 4 :**

PREND acte que l'approbation du Traité de Concession d'Aménagement sera à valider lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

**ARTICLE 5 :**

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :**

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publiée dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à concurrence.



Délibération n°2017/JAN/004

*Rapporteur : Charles MURAT*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE CADRE DE LA REDEFINITION DES ETUDES URBAINES DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DE LA GRANDE PLAINE**

La Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de la Grande Plaine a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2007. Cette création n'a pas été suivie par son dossier de réalisation qui aurait permis de passer en phase opérationnelle du projet.

Le Conseil municipal du 29 janvier 2008 modifiait son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour le rendre compatible avec le projet de la ZAC de la Grande Plaine, après une enquête publique tenue du 5 novembre au 5 décembre 2007.

A la suite des élections municipales intermédiaires de fin 2012, la nouvelle équipe élue décidait de relancer des études urbaines pour actualiser et redéfinir le projet urbain de ce secteur.

L'étude urbaine a été conduite pendant une année pour aboutir à une redéfinition du projet qui a été mis en concertation publique avec bilan de la concertation, acté en Conseil municipal du 16 mars 2015, permettant la poursuite du déroulement du projet de la ZAC de la Grande Plaine.

Par délibération en date du 28 septembre 2015, le Conseil municipal a voté le lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la redéfinition des études urbaines de la ZAC de la Grande Plaine.

Par courriers en date du 11 juillet 2016, l'ensemble des personnes publiques associées a été consulté sur le dossier de projet de modifications, par courrier en date du 23 août 2016, la Direction Départementale des Territoires a apporté des remarques, lesquelles ont fait l'objet d'une ré-

ponse de la commune par courrier en date du 30 septembre 2016. L'ensemble a été annexé au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre 2016 avec 5 permanences du commissaire enquêteur. Une seule personne ayant fait des remarques, une réponse a été adressée au commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2016.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport, a rendu un avis favorable sous réserve que les engagements pris par la commune en réponse aux observations de la Direction Départementale des Territoires soient effectivement observés, ce qui est le cas du projet qui vous est présenté.

Un rapport de présentation détaille avec précision le déroulement de la procédure et l'objet de la modification. Sont également joints l'avis du commissaire-enquêteur, les observations de la Direction Départementale des Territoires et les réponses qui ont été apportées.

***Monsieur GABARROU** constate qu'une observation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) n'a pas été prise en compte : « le fait que le périmètre actuel, et le futur envisagé ne correspondent pas exactement à la zone 1AU mais empiètent sur la zone A pour sa limite nord », afin de permettre la création de cabanes de jardins. Ne faudrait-il pas l'intégrer dès maintenant avant que cette règle bloque le projet de la Z.A.C. De la Grande Plaine ? Par ailleurs, ne faudrait-il pas prévoir dans l'article 1AU.3 d'intégrer le giratoire Sud qui permet de desservir la future Z.A.C. ? Ne pourrions-nous pas prévoir une superficie minimale de terrain constructible dans l'article 1AU.5 ? Prévoir une limitation d'inclinaison des toitures à 45° plutôt qu'à 35° et éviter l'installation de dispositif éolien comme nous pouvons le trouver sur les panneaux solaires (article 1AU.11) ? Et enfin, étant donné qu'on impose deux places de parkings par maison individuelle, que se passe-t-il en cas de morcellement de ce terrain (article 1AU.12) ?*

***Monsieur le maire** répond que toutes les questions posées concernent la révision du PLU et non pas la modification du PLU. La modification du PLU vise à permettre l'intégration du projet de la Z.A.C. de la Grande Plaine et c'est justement ce que la DDT a du mal à comprendre. En effet, le but de cette extension est de redonner plus de mixité dans le paysage agricole, au cas où nous devrions faire une déclaration d'utilité publique. La révision du PLU, qui devrait aboutir courant 2018, portera sur la refonte complète de sa réglementation et du zonage, ce qui permettra de discuter à ce moment des remarques de Monsieur GABARROU.*

***Monsieur MURAT** précise que la loi interdit désormais d'imposer des surfaces minimales pour construire, d'où la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS). En ce qui concerne l'énergie éolienne, et bien que ça ne se développe pas, rien n'empêche son installation si une déclaration préalable conforme est déposée.*

***Monsieur le maire** ajoute qu'il existe plusieurs moyens complémentaires visant à instaurer en réalité des surfaces minimales de construction. Le véritable problème est la division des terrains en vue de leur revente à des prix beaucoup plus chers. Nous pourrions imposer un délai avant toute revente afin d'interdire la spéculation des terrains à bâtir. Par ailleurs, Grand Paris Aménagement s'engage à ce que la vente des lots libres ne soit pas faite par un lotisseur, Geoterre maîtrisant de son côté cet aspect du projet. Le fait qu'il n'y ait pas d'intermédiaire entre la commune et l'aménageur va éviter des incompréhensions sur la délivrance du permis de construire. C'est aussi cet aspect « sécuritaire » du projet qui est apprécié.*

***Monsieur GABARROU** remarque que sur la partie Grande Plaine Nord, un espace triangulaire est laissé en état.*

***Monsieur le maire** répond qu'il s'agit d'une survivance d'un précédent projet (en vue d'un espace naturel ou de jardins familiaux) et que nous souhaitons laisser en débat avec l'aménageur retenu.*

**N°2017/JAN/004**

**OBJET :**

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE CADRE DE LA REDEFINITION DES ETUDES URBAINES DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA GRANDE PLAINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13 et R 123-15,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015 et son décret d'application n°2015-1783 du 28/12/2015,

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27/12/2013,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme ALMONT BRIE CENTRALE approuvé le 9 septembre 1997,

Vu la délibération n° 2005/154 en date du 5 septembre 2005 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu la délibération n° 2007/006 en date du 29 janvier 2007 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu la délibération n° 2008/002 en date du 28 janvier 2008 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification et la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2009/001 en date du 28 janvier 2009 par laquelle le conseil a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2009/143 en date du 25 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal a arrêté le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2015/SEPT/126 du 25/09/2015 par laquelle le conseil municipal a lancé la modification du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la redéfinition des études urbaines de la ZAC de la Grande Plaine,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Melun n° E16000090/77 en date du 26/07/2016 par laquelle Madame SOILLY Nicole a été désignée en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 2016/URBA/DC/EL/0786 en date du 23/08/2016 par lequel Monsieur le maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu la consultation des personnes publiques associées conformément au Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable sous réserves rendu par la Direction Départementale des Territoires auxquelles le projet de modification a été notifié et dont les remarques ont été prises en considération dans le projet de modification,

Vu le rapport du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sous réserves du respect des demandes de la Direction Départementale des Territoires,

Vu le dossier de modification du P.L.U,

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique du 19 septembre au 19 octobre 2016 inclus et que le commissaire enquêteur a reçu le public durant 5 permanences.

Après en avoir délibéré, 22 voix Pour et 7 Abstentions (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIER, P. D'HOKER, R. MOUALI, S. SCHUT).

### **ARTICLE 1 :**

Approuve le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) annexé à la présente.

### **ARTICLE 2 :**

Dit que les mesures de publicité seront réalisées conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.



Délibération n°2017/JAN/005

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confie au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement l'élaboration du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. Le projet de schéma régional a été validé le 18 octobre 2016 et depuis, il est soumis pour avis aux collectivités concernées. Ce document est composé de 3 volets.

#### **Le volet 1 : défis, enjeux, orientations**

- produire une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins des ménages
- Favoriser la mobilité des ménages et les parcours résidentiels
- Garantir l'accès aux droits des personnes les plus fragiles et les plus exclues
- Rénover les logements, les quartiers et développer un cadre de vie répondant aux modes de vie et aux attentes des habitants
- Renforcer la solidarité des territoires, promouvoir un développement équilibré de l'offre de logements

#### **Le volet 2 : objectifs globaux et déclinaison territoriale des orientations**

- Produire une offre de logement contribuant au développement équilibré des territoires
- Réguler l'offre d'hébergement et de logement adapté en se donnant les moyens de maîtriser la tendance au développement des réponses d'urgence
- Renforcer la mixité sociale des territoires par la diversification de l'Habitat et de l'accès au logement
- Adapter et améliorer le parc existant

### **Le volet 3 : mise en œuvre, suivi et évaluation**

- Le SRHH, un cadre de référence pour les collectivités territoriales
- Le programme de travail pour la mise en œuvre du schéma
- Le suivi annuel du SRHH
- Le cadre d'évaluation du SRHH

### **Déclinaison du schéma sur la commune et dans ses projets**

La politique de solidarité conduite par la commune de Nangis depuis plusieurs décennies, s'inscrit dans les préconisations qui sont formulées par le SRHH, au travers sa volonté de permettre l'accès au logement à l'ensemble des habitants. Cette volonté affirmée par une politique volontariste la conduit à disposer aujourd'hui d'un pourcentage de logements sociaux de 36%, toutes catégories confondues.

Cette démarche trouve pleinement sa place dans les perspectives de développement maîtrisé qui se retraduisent déjà dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) formulées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La volonté de poursuivre la construction de 30 % de logement sociaux sera déclinée essentiellement sur l'opération d'aménagement public maîtrisée par la commune sur la ZAC de la Grande Plaine. Il en sera de même sur le projet d'urbanisation du site des Pâtures du Gué, où la commune intervient avec le soutien de l'Établissement Public Foncier de la Région Île de France (EP-FIF).

Avec une évolution qui la conduira à approcher les 11.000 habitants à l'horizon 2030 pour 8.557 aujourd'hui, la commune envisage un développement de l'offre de logements de 600 sur la ZAC de la Grande Plaine dont 180 logements sociaux, ainsi qu'un potentiel identifié de 420 logements en diffus dont des collectifs qui pourraient induire une centaine de logements sociaux. C'est donc environ 240 logements sociaux qui pourraient donc être construits.

La volonté de proposer des logements adaptés sera prise en compte dans l'ensemble des opérations qui seront menées et d'ores et déjà pour le projet de réhabilitation de l'ancien hôtel du Dauphin en cœur de ville, que la ville a soutenu, se fera avec un bailleur social qui proposera des logements de petite taille pour une catégorie de ménages : jeunes, personnes âgées, familles monoparentales.

Le projet de la ZAC de la Grande plaine sera également l'occasion de concevoir des logements avec des typologies adaptées aux nouveaux besoins et qui seront capables de s'adapter aux cycles d'usages et d'évolution des familles avec des possibilités de transformations techniques facilitées et rendues possibles par la conception des logements. Ce travail sur une conception des logements mieux adaptés, sera aussi l'occasion de réellement prendre en compte l'ensemble de la chaîne des déplacements pour les personnes à mobilité réduite.

Les projets de développement seront également l'occasion de prendre en compte les attentes de parcours résidentiels des habitants par la conception d'une offre de logements, collectifs ou individuels, qui permettent l'accession classique ou sociale à prix maîtrisé.

La question du parcours résidentiel dans le parc social sera également une dimension qui sera prise en compte dans les rapports réguliers de la ville avec ses bailleurs sociaux.

Une réflexion engagée avec son principal bailleur social, le Logement Francilien pour la résidence de la Mare au Curé et sa requalification sera l'occasion de la prise en compte de ce parcours mais aussi de renforcer la concertation sur les conditions d'attribution et d'accès au logement social. Cette réflexion sera également l'occasion de redéfinir et de requalifier les espaces urbains pour redynamiser et améliorer la vie de ce quartier résidentiel.

En accompagnement de sa politique d'accès au logement pour tous, la commune met en place un dispositif d'accueil d'urgence pour les plus démunis, en collaborant avec le SAMU social (115), mais aussi en mettant à disposition des logements d'urgence de son parc communal. Elle agit également auprès des bailleurs sociaux pour leur accompagnement à résoudre ces besoins urgents.

La politique de solidarité envers toutes les catégories de population, conduit la ville à accueillir également des gens du voyage sur un terrain d'accueil disposant des équipements nécessaires, ainsi que des logements adaptés leur permettant de se sédentariser.

La commune ville centre de son territoire avec une intercommunalité constituée de communes de très petite tailles, a toujours été moteur du développement économique et pour l'offre de logements. De fait, la quasi-totalité du logement social se trouve sur Nangis. La commune souhaite et engage une réflexion plus large pour mettre en place une politique à l'échelle du territoire pour traiter la question du logement et apporter des réponses adaptés.

Le sujet s'est élargi avec l'arrivée de nouvelles communes au sein de l'intercommunalité, avec particulièrement 2 communes de taille approchant celle de Nangis et qui permet de constituer un trio de villes centres, villes partenaires pour entraîner l'ensemble du territoire intercommunal.

## **Conclusion**

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable au projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en ce qu'il conforte ses orientations et sa politique engagée depuis de nombreuses années tout en rappelant que pour réussir cette démarche de solidarité envers les populations, un accompagnement financier des politiques publiques nationales, régionales et départementales est absolument nécessaire. Ce soutien concernant au premier chef la commune mais aussi ses partenaires bailleurs sociaux, ne pourront réussir qu'à cette condition.

<b>N°2017/JAN/005</b>	<b><u>OBJET :</u></b> AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Construction de l'Habitation et ses articles L302-13 et L302-14,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu le projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,

Vu la validation par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 18 octobre 2016,

Considérant que ce schéma régional est en cohérence avec la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les orientations du Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF),

Considérant la consultation engagée auprès des Collectivités concernées, entre le 7 novembre 2016 et le 7 février 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

## **ARTICLE 1 :**

DONNE un avis favorable au projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, en ce qu'il conforte ses orientations et sa politique engagée depuis de nombreuses années.

## **ARTICLE 2 :**

RAPPELLE que pour réussir cette démarche de solidarité envers les populations, un accompagnement financier des politiques publiques nationales, régionales, départementales et locales est absolument nécessaire. Ce soutien concerne au premier chef la commune de Nangis, mais aussi ses partenaires bailleurs sociaux qui ne pourront réussir qu'à cette condition.



Délibération n°2017/JAN/006

*Rapporteur : Karine JARRY*

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : SIGNATURE DE LA CHARTE EUROPEENNE POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE**

Dans le cadre de l'organisation de la journée du 8 Mars, journée internationale de lutte des Femmes, pour l'égalité des droits, la municipalité souhaite cette année marquer cet événement par l'adoption de la Charte européenne pour l'égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale.

En effet, l'égalité des Femmes et des Hommes est un droit fondamental et une composante majeure de la cohésion sociale, bien qu'elle ne soit pas effective dans la société actuelle. C'est dans ce contexte qu'a été élaborée la Charte européenne pour l'égalité entre les Femmes et les Hommes dans le cadre d'un projet mené à bien par le Conseil des Communes et des Régions d'Europe de 2005 à 2006, en collaboration avec de nombreuses collectivités partenaires.

Le projet a été soutenu par la Commission Européenne dans le cadre du 5ème programme d'action communautaire pour l'égalité des Femmes et des Hommes. Il est précisé que cette charte est ouverte aux collectivités territoriales d'Europe, lesquelles prennent publiquement position, par leur adhésion, sur le principe de l'égalité des Femmes et des Hommes et d'engagement à mettre en œuvre sur leur territoire, les actions définies dans ce document.

Un diagnostic sur l'égalité des Femmes et des Hommes sera réalisé, notamment en matière d'accès aux services publics, des conditions de travail et de promotion des agents municipaux et des politiques publiques mises en place dans différents domaines : prévention contre les violences faites aux femmes, l'Education, la Jeunesse et la Citoyenneté. La signature de la charte européenne constituera un support à un plan d'actions local en favorisant les coopérations avec les organismes institutionnels, et les partenariats avec les associations oeuvrant en faveur des droits des Femmes.

C'est pourquoi l'adhésion à la Charte européenne pour l'égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale permettra à la commune de Nangis de formaliser et de rendre public son engagement, de pérenniser la démarche proposée, de valoriser ce qu'elle a déjà entrepris et de s'engager vers une nouvelle étape avec la mise en place du plan d'actions dédié à l'égalité.

**N°2017/JAN/006**

**OBJET :**

SIGNATURE DE LA CHARTE EUROPEENNE POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la Charte européenne pour l'égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale,

Considérant l'engagement de la municipalité à œuvrer en faveur de l'égalité des Femmes et des Hommes par l'élaboration d'un plan d'actions local,

Considérant que la Charte européenne pour l'égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale a été élaborée à l'attention des collectivités territoriales d'Europe en vue de leurs engagements en faveur de l'égalité des Femmes et des Hommes, par le rappel des droits fondamentaux et des textes juridiques en la matière,

Considérant l'intérêt que présente la Charte européenne pour l'égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale dans l'engagement de la municipalité de Nangis, en pérennisant la démarche adoptée et en valorisant ce qui a déjà été entrepris les années précédentes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE l'adhésion de la commune de Nangis à la Charte européenne pour l'égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite charte et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Délibération n°2017/JAN/007

*Rapporteur : Karine JARRY*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : ADHESION AU CENTRE HUBERTINE AUCLERT POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE RENFORT DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES/HOMMES**

Dans le cadre de la signature de la Charte Européenne pour l'égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale, la commune de Nangis souhaite s'engager pour le respect et la défense des droits fondamentaux des citoyens au travers de l'égalité des Femmes et des Hommes.

Afin d'élaborer un diagnostic et un plan d'action en cohérence avec la charte européenne, elle souhaite faire appel à un organisme public (qui plus est, associé à la Région Île-de-France) pour l'animation de la charte européenne dans les années qui suivent.

Le Centre francilien de ressources pour l'égalité des femmes et hommes Hubertine Auclert remplit un rôle facilitateur et d'appui vis-à-vis des franciliens et franciliennes, mais également aux collectivités territoriales, en :

- conseillant et accompagnant tout porteur de projet,
- favorisant les interventions,
- luttant contre les discriminations sexistes en milieu scolaire,
- proposant une plate-forme d'orientation,
- sensibilisant le grand public,
- et mettant en valeur les acteurs et actrices de l'égalité.

Le Centre Hubertine Auclert propose, à cet effet, une adhésion en fonction du nombre d'habitants, à savoir 350 € à l'année pour une commune de moins de 10 000 habitants. Une plaquette de présentation détaille l'ensemble de ses actions.

*Madame SCHUT demande quelles sont les obligations qui s'imposeront à la commune à compter de la signature de la Charte et si des intervenants extérieurs viendront contrôler la mise en place et le suivi du plan d'actions ?*

*Madame JARRY explique que cette charte a été réalisée, compte-tenu de la situation de l'égalité des Femmes et des Hommes en Europe, dans une démarche incitative et non coercitive. On y trouve toute une série d'articles sur les différents champs de compétences des collectivités territoriales qui vont permettre de réaliser un diagnostic et surtout permettre de traiter ce sujet essentiel. Le Centre Hubertine Auclert est un Pôle « ressources » qui aide les communes, en leur mettant à disposition des outils, à organiser des actions (initiatives, rencontres, ...) visant à animer cette charte. C'est dans ce contexte que sera organisée à Nangis la Journée Internationale de lutte des Femmes pour l'égalité des droits, avec la signature de la Charte et pour lequel le centre et les partenaires associatifs pourront organiser une petite conférence par exemple.*

*Mais la démarche ne s'arrête pas là. Par exemple, l'une des actions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sera consacrée aux violences conjugales. Elle rappelle qu'en 2015, 122 femmes sont décédées de violences conjugales, et ce chiffre ne prend pas en compte toutes les autres violences faites aux femmes (harcèlement, discrimination, ...). Enfin, il existe des lois en France portant sur l'égalité des droits entre Femmes et Hommes, sauf qu'elles ne sont pas appliquées puisque les décrets d'application ne sont jamais parus.*

*Monsieur le maire complète en soulignant que l'action du CLSPD se justifie par le bilan très intéressant de la brigade de gendarmerie de Nangis, qui fait apparaître une diminution d'actes de violences à la personne, mais en parallèle une augmentation des violences conjugales. Pour en revenir sur cette adhésion, il indique que l'engagement pris est de se préoccuper de cette question importante sur la commune de Nangis. L'avantage d'adhérer au Centre Hubertine Auclert est de pouvoir bénéficier de formations pour les élus et les agents, de participer à des forums pour échanger sur la question, de bénéficier de l'utilisation et du prêt d'expositions, de films et autres supports de communication, tout ceci dans le but de réfléchir sur ce sujet.*

**N°2017/JAN/007**

**OBJET :**

**ADHESION AU CENTRE HUBERTINE AUCLERT POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE RENFORT DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES/HOMMES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'opportunité pour la commune de Nangis à mettre en place la Charte Européenne pour l'Égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale,

Considérant que le Centre Hubertine Auclert contribue à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la sensibilisation des publics afin de lutter contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe,

Considérant la volonté de la municipalité à œuvrer en faveur de l'égalité des Femmes et des Hommes à travers tous les aspects de la vie communale et municipale des nangissiennes et des nangissiens,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

Approuve l'adhésion au Centre de ressources Hubertine Auclert.

**ARTICLE 2 :**

Autorise le maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette adhésion.

**ARTICLE 3 :**

Dit que la commune s'acquittera d'une cotisation annuelle fixée par le Centre définie en fonction du nombre de ses habitants.

**ARTICLE 4 :**

Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



Délibération n°2017/JAN/008

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

Le nouveau régime indemnitaire, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, et ce au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il se compose de :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) tenant compte de l'emploi occupé et de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade),
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (facultatif).

Ce dispositif a vocation, à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence applicable à tous les fonctionnaires. A ce titre, il s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire initiée ces dernières années par le ministère de la Fonction Publique afin de réduire sensiblement le nombre de régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la Fonction Publique de l'Etat.

Le R.I.F.S.E.E.P. est transposable à la F.P.T. en vertu du principe de parité (article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) et en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que : « le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante au bénéfice des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau établit les équivalences avec la fonction publique territoriale ». Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont libres d'instaurer ou non les nouvelles dispositions indemnitaires (modalités, modulations,...).

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Toutefois, la commune de Nangis comptant dans ses effectifs des agents détenant des grades non encore ou pas concernés par cette réforme devra conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes de référence.

Les cadres d'emplois dont les textes de référence ne sont pas encore parus sont les suivants :

- Ingénieurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints du patrimoine
- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture
- Educateurs de jeunes enfants
- Conseillers des A.P.S.

Une délibération complétant le dispositif sera alors soumise à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique lorsque ces textes seront parus.

Les cadres d'emplois de la filière de la police municipale ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P., le principe de parité prévu par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ne s'appliquant pas à cette filière.

La mise en place de ce dispositif sera appliquée à titre expérimental pendant la durée d'un an, ce qui permettra de le reconduire, de l'ajuster et/ou de le moduler, si nécessaire.

Enfin, compte tenu de la situation budgétaire communale et des acquis individuels, le régime indemnitaire antérieur sera maintenu, à titre individuel, pour chaque agent, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. L'intégralité de ce montant antérieur sera maintenue au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.). Cette garantie du maintien individuel sous-entend une hausse du régime indemnitaire pour les agents dont les collectivités mettent en place le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.). Ainsi, le choix managérial a été fait de valoriser le présentisme des agents sans impacter la masse budgétaire, et ce en minorant l'I.F.S.E. en cas de congé de maladie ordinaire sans période d'hospitalisation. Il est utile de préciser que les cas de suspension de l'I.F.S.E. sont prévus compte tenu du principe de parité et que, de fait, ils alimentent également budgétairement le C.I.A.

***Monsieur le maire** explique qu'il est plutôt favorable au mécanisme de la majoration des indices des grilles de rémunération, abandonné depuis quelques années, afin de conserver des niveaux de rémunérations quasi-similaires entre collectivités territoriales. Aujourd'hui, il existe des disparités trop importantes entre collectivités dans la rémunération des fonctionnaires, selon les capacités financières de chacune. Dans le cadre de cette réforme obligatoire du régime indemnitaire, le mécanisme adopté est le suivant : l'I.F.S.E reprend l'intégralité du régime indemnitaire de chaque agent. Elle est conservée pour tous congés de maladie ordinaire allant de 1 à 10 jours. A compter du*

*11ème jour, elle est défalquée selon le nombre de congés de maladie ordinaire. Ne sont pas concernés : les congés de maladie ordinaire avec hospitalisation, les congés de longue maladie, les congés de droit et les congés exceptionnels.*

*En ce qui concerne le C.I.A., il précise qu'il ne s'agit pas d'une prime au mérite et qu'il ne souhaite pas que l'entretien professionnel annuel donne lieu à une prime, qui serait de nature à fausser les relations entre agents quelles que soient leurs responsabilités dans la collectivité. Par contre, il a pu constater que face à des situations imprévues et extrêmement difficiles à gérer, les agents ont eu un comportement positif, aidant et solidaire. C'est par exemple le cas lorsqu'un responsable de service, confronté à la maladie de ses agents, décide d'assurer les permanences de nuit à la résidence du Château, ou encore lorsqu'un agent reste jusqu'à 22h pour régler un incident survenu sur le logiciel de paie, afin de procéder au versement des salaires. Pour tous ces agents, il serait bien de pouvoir reconnaître cette mobilisation autrement que par les discours. Chaque cas recensé sera gratifié d'une compensation allant jusqu'à une centaine d'euros par an.*

*Il rappelle qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme basé sur le mérite mais uniquement pour accentuer le présentéisme des agents municipaux. Peut-être que ce n'est pas la solution et qu'au terme d'un premier bilan annuel, nous pourrions revoir ce dispositif. Il ajoute que les deux organisations syndicales siégeant au Comité technique ont rendu un avis défavorable à ce dispositif.*

<b>N°2017/JAN/008</b>	<b><u>OBJET :</u></b>  INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Nangis,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

### **ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.**

DÉCIDE d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié au présentéisme et à la gestion et/ou à la participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...) ou d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

### **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES**

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du statut suivant :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public sur emploi permanent :
- à durée indéterminée,
- à durée déterminée dont le motif du recrutement est le suivant : vacance de poste, absence de cadre d'emploi, emploi du niveau de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, recrutement d'un travailleur handicapé, recrutement d'un collaborateur de cabinet des autorités territoriales, remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. Pour le dernier motif de recrutement, l'agent doit avoir un ou plusieurs contrats de travail aboutissant à une nomination supérieure à une durée de 6 mois.

### **ARTICLE 3 : CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS**

DIT que seuls les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont concernés par le R.I.F.S.E.E.P. :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- animateurs
- Adjoints d'animation
- Éducateurs des A.P.S.
- Opérateurs des A.P.S.
- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Agents sociaux

- Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

#### **ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS**

DIT que chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :
  - Responsabilité d'encadrement
  - Élaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
  - Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
- Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
  - Le niveau de technicité attendu
  - Le niveau de connaissances et de qualification requis
  - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
  - La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail,...) ;

Ces groupes sont composés des cadres d'emplois concernés visés à l'article 3 de la présente délibération. Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de la présente délibération.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (l'I.F.S.E. : part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, et le C.I.A. : part variable) est composée d'un montant de base. La somme de l'I.F.S.E. et du C.I.A. ne peut dépasser les plafonds précisés en annexe n°1 de la présente délibération. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **ARTICLE 5 : I.F.S.E – MODALITÉS ET CRITERES**

DIT que l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La part de l'I.F.S.E. liée aux fonctions est attribuée uniquement en fonction du poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

D'autre part, la part liée à l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) permet la valorisation de l'expérience professionnelle et s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui,...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives : préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,
- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),
- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :
- Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
- Mobilité interne et externe,
- Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'années, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,
- Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.

L'I.F.S.E. sera minorée proportionnellement à la durée d'absence, au-delà de 10 jours d'absence annuels consécutifs ou pas. Cette minoration s'effectuera à raison de 1/30<sup>ème</sup> de l'indemnité par jour d'absence à compter du 11<sup>ème</sup> jour d'absence.

Pendant les congés suivants, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement :

- Congé de maladie ordinaire consécutif à une période d'hospitalisation,
- congé pour accident de service, accident de trajet et accident de travail,
- congé pour maladie professionnelle,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé annuel, A.R.T.T., récupération, autorisation d'absence.

## **ARTICLE 6 : C.I.A. – MODALITÉS ET CRITERES**

DIT que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié au présentéisme. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de février de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera décomposé en deux parts :

- Pour la première part : le montant annuel de référence qui sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail, sera modulé selon les cas suivants :

- Pour les agents n'ayant aucun jour d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.
- Pour les agents ayant entre 1 et 5 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée à hauteur de 75% du montant annuel de référence. La partie du montant annuel de référence non attribuée (25%) sera réaffectée à l'enveloppe allouée au cas cité ci-dessus.
- Pour les agents ayant entre 6 et 10 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée à hauteur de 50% du montant annuel de référence. La partie du montant annuel de référence non attribuée (50%) sera réaffectée à l'enveloppe allouée aux agents n'ayant aucun jour d'absence.
- Pour les agents ayant au moins 11 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.
- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
  - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
  - la gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Les demandes seront transmises aux membres du Comité Technique pour avis. Le Comité Technique pourra également saisir l'autorité territoriale pour faire état de certaines situations particulières. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

#### **ARTICLE 7 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

DIT que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux agents de la collectivité. Ce maintien, à titre personnel, concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

#### **ARTICLE 8 : REVALORISATION**

DIT que les montants globaux du R.I.F.S.E.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : REGLES DE CUMUL**

DÉCIDE que le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement,...),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A.,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

#### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION**

AUTORISE Monsieur le maire à attribuer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

### **ARTICLE 11:**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



Délibération n°2017/JAN/009

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : DEMANDE D'AGREMENT POUR LE RECOURS AU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE**

Prévu par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010, le dispositif du service civique est engagement visant à impliquer les jeunes (de 16 à 25 ans) face aux défis sociaux et environnementaux de la société actuelle tout en leur proposant un cadre professionnel favorisant leur développement personnel et leur avenir.

C'est au lendemain des terribles attentats de 2015 que le Président de la République a souhaité que ce dispositif devienne universel, en permettant à chaque jeune, s'il le souhaite, de se mobiliser à travers des missions d'intérêt général. C'est dans ce contexte que le service civique a connaît aujourd'hui une montée en puissance par des moyens renforcés de l'État (70 000 jeunes inscrit dans ce dispositif par an en France, dont 252 en Seine-et-Marne).

L'objectif premier du service civique est de proposer un cadre d'engagement dans lequel les jeunes pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il en existe 2 formes : l'engagement de Service civique (pour les jeunes de 16 à 25 ans) et le volontariat de service civique qui peut recouvrir plusieurs formes de volontariat (pour les jeunes de plus de 25 ans).

Accessible sans condition de diplôme, le service civique a également pour objectif l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans 9 grands domaines : Culture et loisirs / Développement international et action humanitaire / Éducation pour tous / Environnement / Mémoire et citoyenneté / Santé / Solidarité / Intervention d'urgence en cas de crise / Sport. Ces jeunes volontaires doivent intervenir en complément de l'action des salariés, agents, stagiaires et/ou bénévoles, sans s'y substituer.

Les missions sont prévues pour une période de 6 à 12 mois, et est d'au moins 24 heures par semaine, pour permettre d'expérimenter, de développer de nouveaux projets au service à la population ou de renforcer la qualité du service à la population déjà rendu par les agents. Pour la plupart, seuls comptent les savoir être et la motivation et est reconnu à la fin de la mission par l'État, puisque ce dernier officialise par une attestation l'accomplissement de la mission et de la reconnaissance de l'engagement de chaque jeune volontaire.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'organisme qui accueille les services civiques, comme les collectivités territoriales, mette en place un dispositif de tutorat pour l'accueil de chaque volontaire afin qu'il soit soutenu tout au long de sa mission dans la réflexion sur son projet d'avenir. De plus, cette démarche sera renforcée par la mise en œuvre de 2 formations obligatoires :

- Une formation aux Premiers Secours de niveau 1 (brevet PSC1) ;
- Une formation civique et citoyenne ;

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

*Monsieur le maire informe que la municipalité et les services travaillent sur le profil de neuf jeunes en service civique. Nous avons recruté deux jeunes cet été dans le cadre d' « Un été à Nangis » au service municipal de la Jeunesse dont l'un a trouvé un engagement professionnel auprès d'un autre organisme. Nous avons en réflexion des profils pour le service de la médiathèque, le service social, le service de la Vie locale (plus spécifiquement pour les besoins du CLSPD) et sur la prévention routière. Contraint à passer par un autre organisme agréé, l'obtention de l'agrément nous permettra de procéder directement au recrutement de jeunes en service civique.*

**N°2017/JAN/009**

**OBJET :**

DEMANDE D'AGREMENT POUR LE RECOURS AU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Considérant le dispositif du service civique permettant aux jeunes de s'engager dans la vie citoyenne et professionnelle par la réalisation d'une mission d'intérêt général,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recourir à ce dispositif pour permettre aux jeunes d'expérimenter, de développer de nouveaux projets au service à la population ou de renforcer la qualité du service à la population déjà rendu par les agents par le renforcement du travail des services municipaux,

Considérant que ce dispositif doit faire l'objet d'une demande d'agrément auprès des services de l'Etat pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à prendre en charge des volontaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la commune de Nangis à compter du 1er février 2017.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

**ARTICLE 3 :**

AUTORISE le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

## ARTICLE 4 :

AUTORISE le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation servie en numéraire de 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.



Délibération n°2017/JAN/010

Rapporteur : Michel BILLOUT

### NOTICE EXPLICATIVE

#### **OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL – ANNEE 2017**

Le tableau des effectifs est actualisé chaque année et recense les effectifs budgétaires d'une part et les effectifs réellement pourvus d'autre part.

Il est utile de souligner que la carrière au sein de la Fonction Publique Territoriale a subi des évolutions dues aux Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ainsi, des grades ont été supprimés et d'autres renommés. Ce tableau tient donc compte de ces modifications réglementaires.

Celui-ci sera, à nouveau, prochainement soumis au Conseil municipal afin de prendre en compte la suppression des postes non pourvus qui ne correspondent plus à un besoin, et ce après avis du Comité Technique.

*Monsieur le maire* conclut qu'après de multiples interventions, nous avons commencé à supprimer des postes sur les effectifs budgétaires (et non pas des agents en poste), qui pour rappel ne sont que des supports, afin de réduire les écarts entre les postes créés et les postes pourvus. Il s'agit d'un travail supplémentaire demandé au service des Ressources Humaines mais qui n'est aucunement prioritaire.

*Monsieur GABARROU*, intervenant au nom de Monsieur SAUSSIÉ, constate une augmentation de 6 effectifs budgétaires alors que Monsieur le maire s'était engagé à proposer un nouveau tableau en adéquation avec les effectifs réels de la commune, et également à présenter un organigramme de la collectivité pour la bonne gestion et la qualité des services, d'où leur déception. Il constate que le nombre de fonctionnaires représente 58 % des effectifs budgétaires et estime que le tableau qui est présenté n'est pas « honnête ».

*Monsieur le maire* répond que l'augmentation de 6 effectifs budgétaires a été limitée étant donné qu'il y aurait dû en avoir 10. Il répète comme chaque année que les effectifs budgétaires, terminologie administrative, sont des postes créés pour positionner les agents municipaux et qu'il est important d'en prévoir pour les accompagner dans leur avancement de carrière. Ce qui serait malhonnête, serait s'il y avait un nombre d'emplois pourvus qui ne correspondrait pas à la réalité et invite Monsieur SAUSSIÉ à le démontrer, autrement il exige qu'il fasse des excuses publiques.

*Monsieur GABARROU* ajoute qu'il a pu noter que dans le cadre de la dernière création de poste, un autre poste a été supprimé dans le même temps pour limiter cet écart, or la délibération qui suit celle-ci n'en fait pas de même.

*Monsieur le maire* répond que ce sera fait au fur et à mesure des possibilités d'action du service des Ressources Humaines, mais comme il l'a déjà dit, ce n'est pas une priorité.

*Monsieur GABARROU* demande à ce que soit présenté un organigramme par grade et par fonction pour chaque service.

*Monsieur le maire* répond que cet organigramme existe et qu'il est soumis chaque année au Comité technique puisqu'il est le seul organe compétent pour le valider. Il n'a jamais dit qu'il le soumettrait au Conseil municipal, mais seulement qu'il existait.

*Madame JARRY* fait part de ses rencontres avec les nangissiennes et les nangissiens en transversalité avec les services municipaux lors des rencontres de voisinage. Ils apprécient le service public rendu grâce au travail des agents municipaux. Elle trouve dommageable l'utilisation de mots de l'opposition incitant à la polémique.

*Monsieur GABARROU* précise que le terme « honnête » n'est pas de Monsieur SAUSSIÉ, mais qu'il l'a ajouté lui-même à son exposé.

*Madame JARRY* dit que cela n'empêche pas d'assumer les propos qui ont été prononcés.

*Madame MOUALI* explique juste qu'ils n'arrivent pas à comprendre le tableau qui est présenté et demande de la transparence dans les informations transmises.

*Monsieur le maire* explique que ce travail de refonte du tableau des effectifs nécessite des heures de travail qu'ils ne soupçonnent même pas alors que le service des Ressources Humaines doit gérer les remplacements des effectifs, gérer les carrières et les formations des agents, ... et comme il ne s'agit pas d'une priorité, nous avons un tableau présentant des disparités entre les postes ouverts et les postes pourvus. S'il y a une demande de transparence des informations à ce sujet, est-ce qu'on suspecte d'avoir des emplois fictifs dans ce cas ? Il leur communiquera des tableaux des effectifs d'autres collectivités pour prouver que cette situation n'est pas spécifique à Nangis et leur transmettra le nouvel organigramme lorsque le Comité technique l'aura validé.

*Madame GALLOCHER* souligne que dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) et du transfert « primes/points », les Ressources Humaines ont dû reclasser 175 agents municipaux au 1er janvier 2017 en tenant compte de ces dispositifs, ce qui représente 350 arrêtés en l'espace de 3 semaines. On peut aisément comprendre que le service était extrêmement occupé.

*Monsieur le maire* ajoute que l'autre raison qui fait que nous laissons des postes ouverts est que la collectivité a des agents municipaux qui sont soit en disponibilité pour convenance personnelle, soit en détachement dans une autre fonction publique et qu'ils peuvent revenir à tout moment. Il est donc nécessaire d'avoir un contingent, même faible, d'effectif budgétaire.

*Madame LAGOUTTE* informe que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a aussi voté le tableau des effectifs pour l'année 2016 avec un nombre d'effectifs budgétaires de 35 alors que seulement 14 postes sont pourvus.

*Monsieur le maire* ne se souvient pas d'avoir entendu Monsieur GABARROU accuser le président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne de malhonnête en séance du Conseil communautaire.

*Monsieur GABARROU* regrette les propos qu'il a prononcés.

<b>N°2017/JAN/010</b>	<b>OBJET :</b> TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL – ANNEE 2017
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

Fixe ainsi qu'il suit le tableau du personnel pour l'année 2017 :

			<b>Effectifs pourvus</b>	
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectif budgétaire</b>	<b>Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)</b>	<b>Dont pourvu à temps non complet</b>
<b>Filière administrative</b>				
Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché principal	A	2	1	
Attaché	A	6	6	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	6	3	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	0	
Rédacteur	B	6	4	
Adjoint administratif ppal de 1ère classe	C	9	8	
Adjoint administratif ppal de 2ème classe	C	25	15	
Adjoint administratif	C	18	9	
<b>TOTAL</b>		<b>75</b>	<b>47</b>	<b>0</b>

			Effectifs pourvus	
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien principal de 1ère classe	B	3	3	
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	
Technicien	B	2	2	
Agent de maîtrise principal	C	4	4	
Agent de maîtrise	C	9	5	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	7	6	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	31	23	
Adjoint technique	C	51	32	3
<b>TOTAL</b>		<b>110</b>	<b>78</b>	<b>3</b>

<b>Filière sportive</b>				
Educateur des APS principal de 1ère classe	B	3	2	
Educateur des APS principal de 2ème classe	B	2	0	
Educateur des APS	B	4	2	
Opérateur principal des APS	C	1	0	
Opérateur qualifié des APS	C	1	0	
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>Filière culturelle</b>				
Bibliothécaire	A	1	0	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	B	2	1	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	B	1	0	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	4	2	1
Adjoint du patrimoine	C	3	1	
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

			Effectifs pourvus	
<b>Filière Police municipale</b>				
Chef de service de police municipale	B	1	0	
Chef de police	C	1	0	
Brigadier-chef principal	C	1	0	
Brigadier	C	2	1	
Gardien	C	2	1	
<b>TOTAL</b>		<b>7</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>Filière médico-sociale</b>				
Puéricultrice cadre de santé supérieur	A	1	0	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	1	
Educateur principal de jeunes enfants	B	2	1	
Educateur de jeunes enfants	B	1	0	
Assistant socio-éducatif principal	B	1	1	
Assistant socio-éducatif	B	1	0	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	2	1	
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe	C	23	11	1
Agent social principal de 2ème classe	C	6	1	
Agent social	C	14	1	
		<b>52</b>	<b>17</b>	<b>1</b>
<b>Filière animation</b>				
animateur principal de 1ère classe	B	2	1	
animateur principal de 2ème classe	B	1	1	
Animateur	B	7	5	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	7	4	
Adjoint d'animation	C	18	12	
<b>TOTAL</b>		<b>35</b>	<b>23</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>301</b>	<b>175</b>	<b>5</b>

NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT		effectifs budgétaires pourvus	dont TNC
Attaché	A	1	
Adjoint administratif	C	2	
Adjoint technique	C	1	
Assistantes maternelles		12	
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	

CONTRATS AIDES		Effectifs	Effectifs pourvus
Emplois d'avenir		5	3
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>3</b>

CONTRAT D'APPRENTISSAGE		Effectifs pourvus
Contrat d'apprentissage		1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>



Délibération n°2017/JAN/011

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

### NOTICE EXPLICATIVE

#### **OBJET : CREATION DE POSTE**

Afin de nommer un agent qui peut prétendre à un avancement de grade, après réussite à l'examen professionnel, il est nécessaire de créer un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

<b>N°2017/JAN/011</b>	<b>OBJET :</b> CREATION DE POSTE
-----------------------	-------------------------------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2016/JAN/005 du 25 janvier 2016 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2016,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

Décide la création d'un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

**ARTICLE 2 :**

Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



Délibération n°2017/JANV/012

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2017 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DE L'EXERCICE PRECEDENT**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2016 (Budget primitif + décisions modificatives 2016) soit :

530 910 € TTC x 25 % = 132 727,50 € TTC soit 110 606,25 € HT

Les investissements concernés en 2017 sont les suivants :

Chapitre 20 : 10 000 € HT

En 203 « Frais d'études »:

Études préliminaires pour travaux: 10 000 € HT

Chapitre 21 : 10 000 € HT

En 2158 « Réseaux » :

Travaux divers d'urgence :10 000 € HT

Chapitre 23: 90 606,25 € HT

En 2313 « travaux en cours » :

Schéma directeur 90 606,25 € HT

Soit un total de : 110 606,25 € HT

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

<b>N°2017/JAN/012</b>	<b><u>OBJET :</u></b> AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2017 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DE L'EXERCICE PRECEDENT
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril , en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits, la limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2016 (Budget primitif + décisions modificatives 2016) soit :

$530\,910 \text{ € TTC} \times 25 \% = 132\,727,50 \text{ € TTC}$  soit 110 606,25 € HT

Les investissements concernés en 2017 sont les suivants :

Chapitre 20: 10 000 € HT

En 203 « Frais d'études »:  
Études préliminaires pour travaux :10 000 € HT

Chapitre 21: 10 000 € HT

En 2158 « Réseaux» :  
Travaux divers d'urgence :10 000 € HT

Chapitre 23: 90 606,25 € HT

En 2313 « travaux en cours » :  
Schéma directeur 90 606,25 € HT

Soit un total de : 110 606,25 € HT

Vu le budget annexe de l'eau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

### **ARTICLE Unique :**

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Délibération n°2017/JAN/013

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2017 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE PRECEDENT**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2016 (Budget primitif + décisions modificatives 2016) soit :

215 049 HT x 25 % = 53 762,25 € HT

Les investissements concernés en 2017 sont les suivants :

Chapitre 21: 10 000 € HT

En 2158« Réseaux» :

Travaux divers d'urgence : 10 000 € HT

Chapitre 23: 43 762,25 € HT

En 2313 « travaux en cours » :

Schéma directeur : 43 762,25 € HT

Soit un total de : 53 762,25 € HT

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



<b>N°2017/JAN/013</b>	<b>OBJET :</b>  AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2017 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE PRECEDENT
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril , en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits, la limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2016 (Budget primitif + décisions modificatives 2016) soit :

215 049 HT x 25 % = 53 762,25 € HT

Les investissements concernés en 2017 sont les suivants :

Chapitre 21 : 10 000 € HT

En 2158« Réseaux» :

Travaux divers d'urgence : 10 000 € HT

Chapitre 23: 43 762,25 € HT

En 2313 « Travaux en cours » :

Schéma directeur 43 762,25 € HT

Soit un total de : 53 762,25 € HT

Vu le budget annexe de l'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

### **ARTICLE Unique :**

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Délibérations n°2017/JAN/014 à 015

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS / Roger CIPRES*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2017 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE CLASSE DANS L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CHATEAU –MISE AUX NORMES PMR DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : SANITAIRES DE L'ACCUEIL DU SERVICE TECHNIQUE – PORTES D'ACCES AUX LOCAUX DU SERVICE TECHNIQUE - PORTES D'ACCES AUX LOCAUX DU CCAS**

L'État alloue des subventions pour des travaux dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.).

### **Catégorie A-Bâtiments scolaires du premier degré :**

#### **1-Construction, extension, aménagement ou réhabilitation de locaux scolaires ou liés aux temps d'activités périscolaires**

Taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du coût HT de la dépense plafonnement de la dépense subventionnable par classe : 110 000 €

## **1/Le projet d'investissement a pour objet, l'aménagement d'une salle de classe à l'école élémentaire du Château.**

Le coût de l'opération s'élève à 24 004,00 € HT soit un montant de 28 804,80 € T.T.C.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 12 002,00 € (50%)
- Commune de Nangis : 16 802,80 €

### **Catégorie D-Valorisation du patrimoine des collectivités territoriales :**

#### **1-Travaux d'aménagement et de mise aux normes PMR des bâtiments administratifs (mairie et siège d'EPCI) ou techniques (garage pour les véhicules techniques ou ateliers communaux ) ou culturels**

Taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du coût HT de la dépense.

### **Le projet d'investissement a pour objet :**

#### **1/la mise aux normes des sanitaires de l'accueil du service technique**

Le coût de l'opération s'élève à 6 611,00 € HT soit un montant de 7 933,20 € T.T.C. Le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 3 305,50 € (50%)
- Commune de Nangis : 4 627,70 €

#### **2/La mise aux normes de la porte d'accès aux locaux du service technique**

Le coût de l'opération s'élève à 8 120,00 € HT soit un montant de 9 744,00 € T.T.C. Le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 4 060,00 € (50 %)
- Commune de Nangis : 5 684,00 €

#### **3/La mise aux normes de la porte d'accès aux locaux du CCAS**

Le coût de l'opération s'élève à 7163,04 HT soit un montant de 8 595,65 € T.T.C. Le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 3 581,52 € (50%)
- Commune de Nangis : 5 014,13 €

**Madame OLAS** fait lecture du courrier qui a été envoyé à l'attention des familles en vue de la rentrée scolaire 2017 :

*Madame, Monsieur,*

*Votre enfant entrera en CP en septembre 2017 et nous travaillons sur les effectifs prévisionnels pour cette future rentrée scolaire. La situation fait apparaître une augmentation importante à l'école élémentaire Noas, où les locaux ne seront pas en capacité d'accueillir tous les élèves.*

*Actuellement la moyenne de l'école élémentaire Noas est de 25.8 mais avec l'arrivée massive de CP, elle augmenterait considérablement et passerait à 30. Les classes existantes ne peuvent accueillir 29/30 élèves, leur superficie ne le permet pas et cette école n'a pas de locaux disponibles pour la création d'une nouvelle classe.*

*La solution qui s'impose donc à nous est un glissement d'élèves scolarisés actuellement à l'école Noas*

*mais dont le domicile est limitrophe avec le secteur de l'école du Château ou des Rossignots.*

*Nous avons rencontré Mme DUPINAY, Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription, afin de lui exposer l'augmentation des effectifs scolaires sur la commune et avons sollicité l'ouverture d'une classe.*

*Si les services de l'Éducation Nationale donnent suite à notre demande d'ouverture, il nous appartiendra de mettre à disposition un local, ce qui, comme vous pouvez le lire ci-dessus n'est pas possible à l'école élémentaire Noas. Cela ne pourrait donc être envisagé que sur l'école élémentaire du Château, située Mail Britaud, derrière la restauration municipale. Une salle pourrait y être aménagée en classe afin d'accueillir les élèves dans de bonnes conditions d'apprentissage et d'installation en terme d'espace.*

*En décembre, quelques familles ont été contactées afin de leur proposer ce glissement, mais plusieurs sont réticentes. Toutefois, la situation nous imposera de prévoir un déplacement d'élèves à la rentrée de septembre 2017 afin que la rentrée se fasse dans de bonnes conditions tant pour les élèves que pour les équipes enseignantes.*

*Nous comptons vivement sur votre compréhension et vous en remercions par avance.*

*Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Monsieur le Maire informe que la préfecture a mis en place de nouvelles règles d'attribution de la D.E.T.R. : le dispositif se limite désormais à deux projets par collectivité et doit être transmis dès le mois de janvier, ce qui diminue considérablement nos demandes d'aides financières. Nous avons quand même obtenu la possibilité que tous nos dossiers de mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite soient regroupés en un seul projet.*

**N°2017/JAN/014**

**OBJET :**

DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2017 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE CLASSE DANS L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CHATEAU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 14 octobre 2016 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.),

Considérant que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux de construction ou de réhabilitation de locaux scolaires ou liés aux temps d'activité périscolaires,

Considérant que les travaux d'aménagement d'une salle de classe dans l'école élémentaire du Château sont éligibles à cette dotation,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017 (D.E.T.R.).

**ARTICLE 2 :**

APPROUVE le programme de travaux d'aménagement d'une salle de classe dans l'école élémentaire du Château.

**ARTICLE 3 :**

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 24 004,00 € HT (soit 28 804,80 € TTC).

**ARTICLE 4 :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 12 002,00 € (50%)
- Commune de Nangis : 16 802,80 €

**ARTICLE 5 :**

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2017, en section d'investissement.



<b>N°2017/JAN/015</b>	<b><u>OBJET :</u></b> DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2017 - MISE AUX NORMES PMR DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : SANITAIRES DE L'ACCUEIL DU SERVICE TECHNIQUE – PORTES D'ACCES AUX LOCAUX DU SERVICE TECHNIQUE- PORTES D'ACCES AUX LOCAUX DU CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE (CCAS)
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 14 octobre 2016 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.),

Considérant que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux de mise aux normes PMR des bâtiments administratifs ou techniques ou culturels.

Considérant que les travaux de mise aux normes PMR : des sanitaires de l'accueil du service technique, des portes d'accès aux locaux du service technique et des portes d'accès aux locaux du Centre communal d'Action Sociale (CCAS) sont éligibles à cette dotation,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017 (D.E.T.R.).

**ARTICLE 2 :**

APPROUVE le programme de travaux de mise aux normes PMR : des sanitaires de l'accueil du service technique, des portes d'accès aux locaux du service technique et des portes d'accès aux locaux du CCAS.

### **ARTICLE 3 :**

APPROUVE le descriptif de ces opérations de mise aux normes PMR qui s'élève à :

- 6 611,00 € HT soit un montant de 7 933,20 € T.T.C pour les sanitaires de l'accueil du service technique,
- 8120,00 € HT soit un montant de 9 744,00 € T.T.C pour les portes d'accès aux locaux du service technique,
- 7163,04 € HT soit un montant de 8 595,65 € T.T.C pour les portes d'accès aux locaux du CCAS.

**Soit un total de 21 894,04 € HT et 26 272,85 € TTC**

### **ARTICLE 4:**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- pour les sanitaires de l'accueil du service technique :  
État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 3 305,50 € (50%)  
Commune de Nangis : 4 627,70 €

-pour les portes d'accès aux locaux du service technique :  
État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 4 060,00 € (50%)  
Commune de Nangis : 5 684,00 €

-pour les portes d'accès aux locaux du CCAS :  
État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 3 581,52 € (50%)  
Commune de Nangis : 5 014,13 €

Soit un total de :  
État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 10 947,02 € (50%)  
Commune de Nangis : 15 325,83 €

### **ARTICLE 5 :**

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2017, en section d'investissement.



Délibérations n°2017/JAN/016 à 017

*Rapporteur : Danielle BOUDET*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FONDS INTER-MINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE » – APPEL A PROJETS 2017 : « SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES » DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE – INSTALLATION D'UN INTERPHONE A L'ECOLE MATERNELLE NOAS ET L'INSTALLATION D'INTERPHONES AU GROUPE SCOLAIRE LE CHATEAU**

Par circulaire du 25 novembre 2015 et instructions des 22 décembre 2015 et 29 juillet 2016, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'intérieur ont défini le cadre de leur coopération renforcée et l'ensemble des dispositifs mis en place pour sécuriser les écoles, les collèges et les lycées.

Celles-ci précisent les mesures à mettre en œuvre dans les établissements scolaires dans un contexte de menace terroriste qui impose une vigilance renforcée et la nécessité d'assurer sur l'ensemble du territoire, des mesures particulières de sécurité.

Pour 2017, les travaux éligibles à la demande de subvention sont ceux nécessaires à la sécurisation des bâtiments.

Deux dossiers vont donc être redéposés afin de solliciter une subvention à hauteur de 80 %.

1) Installation d'un interphone à l'école maternelle Noas :

Le coût de l'opération s'élève à 3 891,66 € HT soit un montant de **4 670,00 € TTC**.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- État : 3 736,00 € TTC (80%)
- Commune de Nangis : 934,00 € TTC (20 %).

2) Installation d'interphones au groupe scolaire le Château (un en maternelle et un autre en primaire)

Le coût de l'opération s'élève à 7 016,66 € HT soit un montant de **8 420,00 € TTC**.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- État : 6 736,00 € TTC (80%)
- Commune de Nangis : 1 684,00 € TTC (20 %)

*Monsieur le maire informe que ce fonds existait déjà l'année dernière et que nos demandes de subventions pour l'année 2016 ont été refusées.*

**N°2017/JAN/016**

**OBJET :**

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE » – APPEL A PROJETS COMPLEMENTAIRES : « SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES » DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE – INSTALLATION D'UN INTERPHONE A L'ECOLE MATERNELLE NOAS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 16 novembre 2016 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne,

Considérant que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux de sécurisation périmétrique des établissements scolaires,

Considérant que les travaux d'installation d'un interphone à l'école maternelle Noas sont éligibles à cette dotation,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2 :**

APPROUVE le programme de travaux d'installation d'un interphone à l'école maternelle Noas.

**ARTICLE 3 :**

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 3 891,66 € HT soit un montant de **4 670,00 € TTC.**

**ARTICLE 4 :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- État : 3 736,00 € TTC (80%)
- Commune de Nangis : 934 € TTC (20 %).

**ARTICLE 5 :**

DIT que la dépense est inscrire au budget de l'exercice 2017.



<b>N°2017/JAN/017</b>	<b><u>OBJET :</u></b> DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE » – APPEL A PROJETS COMPLEMENTAIRES : « SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES » DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE – L'INSTALLATION D'INTERPHONES AU GROUPE SCOLAIRE LE CHATEAU
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 16 novembre 2016 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne,

Considérant que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux de sécurisation périmétrique des établissements scolaires,

Considérant que les travaux d'installation d'interphones au groupe scolaire le Château sont éligibles à cette dotation,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1 :**

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 2 :**

APPROUVE le programme de travaux d'installation d'interphones au groupe scolaire le Château

#### **ARTICLE 3 :**

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 7 016,66 € HT soit un montant de **8 420,00 € TTC**.

#### **ARTICLE 4 :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- État : 6 736,00 € TTC (80%)
- Commune de Nangis : 1 684,00 € TTC (20 %).

#### **ARTICLE 5 :**

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2017.



Délibération n°2017/JAN/018

*Rapporteur : Roger CIPRES*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : APPEL A PROJETS 2017 – MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LES CONDUITES ADDICTIVES (MILDECA)**

La politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives vise à diminuer les pratiques addictives, en s'appuyant sur une approche équilibrée entre la réduction de l'offre et celle de la demande.

Dans ce cadre, la MILDECA (Mission Interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives) a délégué aux préfets des crédits destinés à financer des actions de proximité s'inscrivant dans les orientations de cette politique publique, en fixant des objectifs, des critères d'éligibilité, un calendrier et une sélection des actions présentées.

Les projets innovants, qui concernent l'un de trois publics prioritaires : **les jeunes scolarisés et en cours de professionnalisation, sous – main de justice, en milieu festif ...** (population en errance et femmes usagères de drogues) de ce plan gouvernemental seront priorités.

Les actions présentées devront porter et répondre particulièrement à :

- **Prévenir les conduites addictives** (addictions sans substance, approche globale de la santé) ;
- **Renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'application de la loi** (sensibiliser les publics) ;
- **Accompagner les populations les plus vulnérables** (prévention en milieu scolaire et hors milieu scolaire, respect de la loi, de la limite, de la règle, de la sanction ...) ;
- **Renforcer les actions de formation** (collaboration des partenaires associatifs et institutionnels, renforcer le rôle éducatif des parents) ;
- **Améliorer la communication sur le sujet** (diffuser des messages de préventions, développer des actions de « médiations scientifiques » : colloque drogues, ...) ;

Le Service Municipal de la Jeunesse présente et valorise dans le cadre de cet appel à projets ces quatre actions d'éducation et de promotion à la santé globale, à destination des jeunes de 11 à 25 ans :

- Le samedi 11 mars : **Film-débat « Elles ... Les filles du Plessis »** au SMJ de 16h à 19h, autour de l'égalité filles-garçons et des violences faites aux femmes (action dans la suite de la journée internationale des droits des femmes, organisée le 8 mars par la ville avec la signature de la Charte européenne), en partenariat avec l'association Femmes solidaires.
- Le mardi 25 avril : **le rallye santé jeunes « SUMMER BREAK II »** au lycée de 8h30 à 16h30 (interventions par petits groupes à destination des classes de seconde), en partenariat avec le centre de planification, l'association Espoir, APS Contact, centre social NangisLude et la BPDJ77.
- Le mercredi 17 mai : **le « Quizz' Global Limit »** au SMJ de 14h à 17h, en partenariat avec la brigade de prévention de la délinquance juvénile de Tournan-en-Brie (BPDJ77). Cette action autour des questions de prévention routière : conduite en état d'ébriété, sous l'emprise de drogues, respect du code de la route, ... se déroulera dans le cadre de la semaine de prévention routière (du 15 au 20 mai, organisée par le service police municipale)
- Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre : **Action de sensibilisation pour la journée mondiale de lutte contre le VIH**, au CFA de 8h30 à 10h et au lycée de 10h à 13h30, en partenariat avec l'association Espoir (lycée)

Toutes ces actions sont menées **en partenariat avec des différents acteurs éducatifs locaux associatifs** (APS Contact, Espoir, NangisLude, Femmes Solidaires) et **institutionnels** (lycée, CFA, BPDJ77) dans l'objectif de **construire une approche globale de la santé** et **mutualiser les compétences locales** dans le champ des addictions et des préventions en direction des publics jeunes.

La demande de subvention est établie à hauteur de 2000 € pour cet appel à projets et sera soumise au comité de sélection, au regard des conditions de recevabilité, des critères d'attribution et des axes prioritaires des demandes.

**N°2017/JAN/018**

**OBJET :**

APPEL A PROJETS 2017 – MISSION  
INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA  
DROGUE ET LES CONDUITES ADDICTIVES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2121-29,

Vu le dossier d'appel à projets de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue Et les Conduites Addictives (M.I.L.D.E.C.A.) pour l'année 2017,

Considérant que le Service Municipal de la Jeunesse présente et valorise quatre actions d'éducation et de promotion d'un appel à projets proposé par la M.I.L.D.E.C.A. basé sur les problématiques d'addictions,

Considérant les crédits destinés à financer des actions de proximité s'inscrivant dans le nouveau plan gouvernemental,

Considérant que cette demande de subvention à hauteur de 2 000 € sera soumise au Comité de Sélection, au regard des conditions de recevabilité, des critères d'attribution et des actes prioritaires des demandes.

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

SOLLICITE l'aide de l'État dans le cadre de l'appel à projets 2017 de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (M.I.L.D.E.C.A.) à hauteur de 2 000 €.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjointe à signer le dossier de candidature et tous les documents s'y afférents.



Délibération n°2017/JAN/019

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : INSTAURATION D'UN TARIF POUR LA REFACTURATION DES HEURES DE PREPARATION DES ACTIONS CULTURELLES**

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la commune met en œuvre et porte différentes actions culturelles, déterminées en partenariat avec des intervenants culturels (associations ou compagnies artistiques) et locaux (établissements scolaires ou collectivités territoriaux).

Certaines de ces actions sont prises en charge par la commune, les autres étant supportées financièrement par nos partenaires. C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'arrêter un coût horaire du travail effectué par les artistes intervenants.

Ce coût horaire est déterminée par une moyenne des rémunérations des intermittents du spectacle, à savoir 30 € net l'heure d'intervention, ce qui équivaut à une rémunération de 62 € salaire chargé de l'heure.

<b>N°2017/JAN/019</b>	<b>OBJET :</b> INSTAURATION D'UN TARIF POUR LA REFACTURATION DES HEURES DE PREPARATION DES ACTIONS CULTURELLES
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT, dans le cadre des actions culturelles de la commune de Nangis, l'opportunité de refacturer les heures d'intervention des artistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un coût horaire,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

FIXE le coût horaire d'intervention pour le montage et le démontage des représentations scéniques à 62 € TTC/heure.

**ARTICLE 2 :**

DIT que les recettes éventuelles seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



Délibération n°2017/JAN/020

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE CLAUDE PASQUIER – INSCRIPTIONS PREALABLES**

Il est de plus en plus constaté au sein de la médiathèque, pendant les heures d'ouverture, des regroupements d'individus dont le seul but est de perturber la tranquillité du lieu et de ses usagers de manière anonyme.

Il est donc proposé de rendre l'inscription à la médiathèque obligatoire pour pouvoir y accéder et consulter les ouvrages sur place. Cette inscription restera bien évidemment, à titre gratuit, et donnera lieu à une « carte de visite », distincte de la « carte de lecteur ». Ce processus permettra d'identifier les usagers qui ne respecteraient pas le règlement intérieur et d'en restreindre l'accès comme prévu dans son article 15.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier l'article 2 du règlement intérieur afin de rendre l'inscription obligatoire avant tout accès à la médiathèque.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016/SEPT/115 du 26 septembre 2016 du conseil municipal modifiant le règlement intérieur de la médiathèque municipale Claude PASQUIER,

Vu la proposition du nouveau règlement intérieur de la médiathèque Claude PASQUIER,

Considérant les nouvelles modalités d'accès à la médiathèque Claude PASQUIER, il convient de modifier son règlement intérieur,

Considérant la proposition de rédaction du nouveau règlement intérieur de la médiathèque Claude PASQUIER comme suit :

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE CLAUDE PASQUIER**

**Article 1 :** *La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.*

**Article 2 :** *L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits **sous réserve d'inscription**. Un droit annuel, déterminé par délibération du conseil municipal, est demandé pour le prêt des documents.*

**Article 3 :** *L'inscription à la médiathèque nécessite la présentation d'un justificatif de domicile. Chaque personne inscrite reçoit alors une carte personnelle de lecteur. Cette carte est validée chaque année sur présentation d'un justificatif de domicile. Tout changement de résidence, toute perte ou vol de carte, doit être signalé.*

**Article 4 :** *En cas de perte ou vol de carte, l'utilisateur pourra solliciter une nouvelle carte de lecteur en s'acquittant d'un droit forfaitaire, déterminé par délibération du conseil municipal.*

**Article 5 :** *Toute inscription d'une personne mineure nécessite une autorisation écrite du représentant légal.*

**Article 6 :** *L'utilisateur peut emprunter autant de documents qu'il le souhaite et 1 liseuse pour 3 semaines. Les tablettes sont exclues du prêt à domicile.*

**Article 7 :** *Pour le prêt à domicile des liseuses, tout utilisateur doit être âgé de 11 ans au moins, être à jour de son abonnement et avoir approuvé la charte de prêt. (document annexé au règlement).*

**Article 8 :** *Pour le prêt sur place des tablettes, tout utilisateur doit être à jour de son abonnement et avoir approuvé la Charte de prêt. (document annexé au règlement). Le prêt pourra se faire aux enfants de moins de 10 ans, sous condition d'être accompagnés d'un adulte.*

**Article 9 :** *Le prêt sur place des tablettes et la consultation de l'Internet sont soumises à inscription préalable, par créneau d'une heure pour les tablettes et de trente minutes pour l'Internet.*

**Article 10 :** *En cas de retard dans la restitution des documents et des liseuses, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles à l'encontre de l'utilisateur : lettres de rappel, suspension de l'abonnement, restriction temporaire du droit*

*de prêt et recouvrement des sommes dues par le Receveur Municipal.*

**Article 11** : *En cas de non restitution ou de détérioration grave d'un document, d'une liseuse, d'une tablette ou du matériel d'accompagnement, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou le remboursement à sa valeur de rachat.*

**Article 12** : *L'accès à la connexion Wi-fi est autorisé pour les usagers de la médiathèque dont l'abonnement est à jour. L'authentification se fait par le numéro de la carte de lecteur.*

**Article 13** : *Les usagers doivent respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, de manger et boire dans les locaux de la médiathèque. L'accès des animaux est interdit.*

**Article 14** : *Le matériel électronique doit être utilisé en silencieux pour le respect de chacun.*

**Article 15** : *Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves, des négligences ou des retards répétés ainsi que des détériorations peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.*

**Article 16** : *Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de son Directeur, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.*

*Annexes au présent règlement intérieur :*

- *Charte de prêt à domicile des liseuses ;*
- *Charte de prêt sur place des tablettes ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

### **ARTICLE 1 :**

Approuve la nouvelle rédaction du règlement intérieur de la médiathèque municipale Claude Pasquier.

### **ARTICLE 2 :**

Dit que ledit règlement intérieur, dans sa nouvelle rédaction, devient exécutoire à compter du jour de la présente délibération.



**Délibération n°2017/JAN/021**

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : ADHESION AU CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU S.D.E.S.M. – SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE ET DE DELEGATION**

La présente convention porte sur la délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public dans le cadre de l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Électrification de Seine-et-Marne (SDESM). Elle définit les conditions techniques et financières pour toutes les interventions sur le réseau communal d'éclairage.

Les prestations sont confiées à une entreprise désignée dans le cadre d'un marché divisé en lots d'entretien du réseau d'éclairage public lancé par le SDESM pour une durée de 4 ans au bénéfice de la commune. L'entreprise retenue pour le lot concernant la commune et à l'issue de cette consultation est la société SPIE.

Les prestations d'entretien sont les suivantes :

- L'inventaire, l'étiquetage et la mise à jour du patrimoine ;
- Au point lumineux, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : lampe, appareillage d'alimentation (ballast), drivers LED, plaque électronique LED, câblerie et petit matériel ;
- Le contrôle annuel des supports et des luminaires ;
- A l'armoire, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : protections électriques, contacteurs, horloges et petit matériel ;
- Le contrôle annuel et réglage des organes de commande dans les armoires avec un relevé des consommations ;
- La remise d'un rapport annuel sur l'état du patrimoine avec des préconisations d'amélioration ;
- L'administration d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qui permettra à la commune de connaître son patrimoine et de gérer les demandes et le suivi des interventions.

Les prestations complémentaires pouvant faire l'objet de commandes hors marché :

- Les recherches de défauts ;
- Le mobilier non pris en charge par le SDESM (mâts, lanternes, armoires) ;
- Le remplacement des lampes à vapeur de mercure défectueuses qui nécessitera le remplacement complet de la lanterne ;
- Les accidents et incidents non prévisibles (vandalisme, météo..) ;
- Les travaux de rénovation et de mise en conformité ;
- Les travaux de création et d'extension ;
- Le traitement des déclarations de travaux (DT DICT).

***Monsieur le maire** informe que le contrat d'entretien de l'éclairage public avec l'entreprise SOBECA arrive à terme fin février 2017. Dans le cadre de l'adhésion au SDESM, dont l'adhésion devrait être entérinée très prochainement par le préfet, le syndicat nous propose de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance de l'éclairage public pour un montant de 16 622,65 € TTC sur l'année 2017 (contre une prestation annuelle de 56 000 € avec l'entreprise SOBECA). Ce montant pourra évoluer en fin d'année suivant le diagnostic patrimonial qui sera réalisé par le syndicat. L'entreprise, retenue dans le cadre des marchés publics passés par le SDESM, en charge du secteur de la commune de Nangis, est la société SPIE. Enfin, les contrats d'entretien des feux tricolores et portant sur les illuminations festives pourront également faire l'objet d'une convention dans le cadre de cette adhésion ou négociés avec la société SPIE avec la participation du syndicat.*

***Madame SCHUT** demande si le contrat actuel avec la société SOBECA comprend également les travaux d'extension en plus de la maintenance car elle trouve le montant extrêmement onéreux.*

***Monsieur le maire** répond que les 56 000 € ne porte que sur la maintenance du réseau d'éclairage public, les travaux étant réalisés dans le cadre d'un marché à bons de commande. Malgré la mise en concurrence de ce marché il y a 4 ans et le peu d'offres déposées, SOBECA avait la proposition la moins onéreuse. D'autres offres comprenaient une prestation de maintenance annuelle à plus de 100 000 €.*

***Madame SCHUT** suggère qu'il peut y avoir des négociations à entamer et que nous ne sommes pas forcément obligé d'adhérer au SDESM pour avoir des prix avantageux (ex : achats groupés).*

***Monsieur le maire** explique qu'il est difficile de négocier dans le cadre d'un marché public où très peu d'offres sont déposées. Cette situation s'explique aussi du fait que le SDESM regroupe la quasi-totalité des communes de Seine-et-Marne et que les entreprises ne se donnent plus la peine de candidater sur des marchés publics locaux pour*

*ce type de prestations. Concernant les achats groupés, nous y avons recouru pour la fourniture d'électricité suite à la suppression des tarifs réglementés par le biais du SDESM, bien avant notre adhésion. Un autre groupement d'achats pour le relevé des installations d'éclairage public nous est également proposé mais nous ne sommes pas encore certains de pouvoir y participer financièrement cette année.*

**N°2017/JAN/021**

**OBJET :**

ADHESION AU CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU S.D.E.S.M. – SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE ET DE DELEGATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les couts d'entretien de la maintenance de l'éclairage public, il convient de mutualiser les prestations relatives à l'entretien de réseaux d'éclairage public ;

CONSIDÉRANT l'expertise acquise en ce domaine par le SDESM ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention afin de définir les missions et les engagements de chacune des parties ;

VU le projet de convention établi à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DEMANDE au SDESM d'assurer les prestations suivantes dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public communal :

Les prestations d'entretien sont les suivantes :

- L'inventaire, l'étiquetage et la mise à jour du patrimoine ;
- Au point lumineux, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : lampe, appareillage d'alimentation (ballast), drivers LED, plaque électronique LED, câblerie et petit matériel ;
- Le contrôle annuel des supports et des luminaires ;
- A l'armoire, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : protections électriques, contacteurs, horloges et petit matériel ;
- Le contrôle annuel et réglage des organes de commande dans les armoires avec un relevé des consommations ;
- La remise d'un rapport annuel sur l'état du patrimoine avec des préconisations d'amélioration ;
- L'administration d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qui permettra à la commune de connaître son patrimoine et de gérer les demandes et le suivi des interventions.

Les prestations complémentaires sont énumérées ci-dessous :

- Les recherches de défauts ;
- Le mobilier non pris en charge par le SDESM (mâts, lanternes, armoires) ;
- Le remplacement des lampes à vapeur de mercure défectueuses qui nécessitera le remplacement complet de la lanterne ;
- Les accidents et incidents non prévisibles (vandalisme, météo..) ;
- Les travaux de rénovation et de mise en conformité ;
- Les travaux de création et d'extension ;
- Le traitement des déclarations de travaux (DT DICT).

## **ARTICLE 2 :**

DIT que toutes ces prestations seront prises en charge financièrement par la commune.

Les prestations d'entretien seront facturées au SDESM qui se fera rembourser par la commune en utilisant les comptes 45.

Concernant les prestations complémentaires, la commune transmettra le devis au SDESM qui établira le bon de commande afin de faire exécuter les travaux par l'entreprise, réglera la facture et se fera rembourser par la commune en utilisant le compte 45.

## **ARTICLE 3 :**

APPROUVE les termes de la convention financière décrivant cette procédure annexée à la présente délibération et autorisa M. le Maire à la signer.



Délibération n°2017/JAN/022

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR L'ENVOI D'UNE DELEGATION MUNICIPALE A LA COMMUNE DE SEELow (ALLEMAGNE)**

Dans le cadre de la coopération établie avec la commune de Seelow (Allemagne, 6 000 habitants) depuis le 5 septembre 1998, la municipalité de Nangis a eu le plaisir de recevoir une délégation de la commune allemande du 25 au 28 août 2016. Composée du son Maire, Jorg Schröder, d'élus municipaux, de directeurs de service, d'une enseignante et de membres du Conseil Local de la Jeunesse, cette délégation a permis de réaffirmer les liens qui unissent les deux communes, d'échanger sur le fonctionnement des services et d'envisager un travail collaboratif sur les projets à venir.

Ce séjour fut une telle réussite pour les deux municipalités que la commune de Seelow a déjà lancé une initiative sportive en invitant l'Espérance Sportive de Nangis de Football à participer à un tournoi de football local du 28 avril au 1er mai 2017. Afin de faciliter les relations avec la municipalité de Seelow, un élu du conseil municipal de Nangis accompagnera l'ESN Football dans le cadre de ce tournoi.

C'est également dans la continuité de ces relations que la municipalité de Nangis prévoit la composition d'une délégation locale pour visiter cette année la commune de Seelow. Cette délégation se composera de 5 élus municipaux (4 élus de la majorité et 1 élu de l'opposition), de 4 membres du Conseil local de la Jeunesse, d'un accompagnateur et d'une interprète pour la période du 2 au 6 août 2017. L'envoi de cette délégation comprendra bien évidemment des frais de

transports (les frais de repas et de nuitée étant pris en charge par la commune de Seelow) et des frais annexes pour l'achat de présents et cadeaux pour nos hôtes.

Afin de permettre à la délégation municipale d'effectuer ces déplacements dans les meilleures conditions possibles, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la dépense d'une enveloppe globale de 3 000 € au Budget Primitif 2017.

*Monsieur le maire justifie l'opportunité de cette délibération par soucis d'économie, dans une période où le prix des billets d'avion restent très avantageux. Dans le même temps, la municipalité réfléchit à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'ESN Football pour effectuer le déplacement jusqu'à Seelow dans le cadre du tournoi de football.*

<b>N°2017/JAN/022</b>	<b>OBJET :</b> PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR L'ENVOI D'UNE DELEGATION MUNICIPALE A LA COMMUNE DE SEELOW (ALLEMAGNE)
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT la coopération établie avec la commune de Seelow (Allemagne) depuis le 5 septembre 1998 et l'opportunité à renforcer nos relations avec elle,

CONSIDÉRANT la nécessité qu'un élu municipal accompagne l'équipe de football de l'association « Espérance Sportive de Nangis » pour participer au tournoi de football organisé par la commune de Seelow du 28 avril au 1er mai 2017,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Nangis à envoyer une délégation locale composé de cinq élus municipaux de 4 membre du Conseil local de la jeunesse, d'un accompagnateur d'une interprète sur la commune de Seelow du 2 au 6 août 2017,

CONSIDÉRANT que ces événements nécessitent des frais de déplacements et de frais annexes pour l'achat de présents et de cadeaux pour la commune de Seelow,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

AUTORISE les déplacements effectués dans le cadre de la coopération avec la commune de Seelow (Allemagne) pour les périodes du 28 avril au 1er mai 2017 et du 2 au 6 août 2017.

**ARTICLE 2 :**

DIT que la délégation municipale sera composée de cinq élus municipaux, de 4 membres du Conseil local de la jeunesse, d'un accompagnateur et d'une interprète.

**ARTICLE 3 :**

AUTORISE la prise en charge des frais de déplacements et des frais annexes (cadeaux et dépenses liées) de la délégation municipale dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 3 000 €.

**ARTICLE 4 :**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ces séjours.

## **ARTICLE 5 :**

DIT que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2017, en section de fonctionnement et aux articles 6532, 6251, 6232 et 6188.



Délibération n°2017/JAN/023

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE DÉCEMBRE 2017**

Une erreur matérielle sur la délibération n°2016/NOV/156 fait que les tarifs des droits de place sur le marché de Noël de l'année 2017 sont erronés. Afin de maintenir les tarifs de l'année 2016, il convient de redélibérer à nouveau avec les montants adéquats.

<b>N°2017/JAN/023</b>	<b><u>OBJET :</u></b> MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE DÉCEMBRE 2017
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2015/NOV/156 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place sur le marché de Noël de décembre 2016,

VU la délibération n°2016/NOV/156 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place sur le marché de Noël de décembre 2017,

CONSIDÉRANT la décision d'organiser un marché de Noël sous la halle du marché,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une participation financière applicable aux exposants,

CONSIDÉRANT, donc, qu'il convient que les tarifs du marché de Noël pour l'année 2017 soient identiques à ceux votés en 2016,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission de finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

## **ARTICLE 1 :**

DÉCIDE que les tarifs applicables pour le marché de Noël de décembre 2017 sont maintenus comme suit :

- Stands sous la halle : 4,20 € le mètre linéaire ;
- Chalets (3 m x 3 m) : 20,80 € ;

- Pagodes (3 m x 3 m) : 10,40 € ;
- Stands sous Garden : 3,20 € le mètre linéaire.

Pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

La gratuité sera accordée pour un stand s'agissant des associations ayant leur siège social à Nangis.

**ARTICLE 2 :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



**QUESTION(S) DIVERSE(S) :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2017, est mis à disposition auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne :

Mise à disposition à compter du 2 février 2017 pour une durée d'un an :

- 1 technicien, à raison de 18,5 heures hebdomadaires.
- 



**QUESTION(S) ORALE(S) : aucune**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.